

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

**2008/0015(COD)**

18.7.2008

## **AMENDEMENTS 80 - 207**

**Projet de rapport**  
**Chris Davies**  
(PE407.716v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006

Proposition de directive – acte modificatif  
(COM(2008/0018 – C6-0040/2008 – 2008/0015(COD))



**Amendement 80**  
**Anders Wijkman**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3) La communication de la Commission du 10 janvier 2007 intitulée « *limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius - Route à suivre à l'horizon 2020 et au-delà*» explique que, dans l'optique d'une division par deux des émissions de CO<sub>2</sub> dans le monde d'ici à 2050, il faudra réduire de 30% les émissions des pays développés d'ici à 2020, puis de 60 à 80% d'ici à 2050; elle précise également que, bien que cela soit techniquement réalisable et que les bénéfices l'emportent largement sur les coûts, il conviendra d'exploiter toutes les possibilités de réduction des émissions pour y parvenir.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*La situation climatique est plus grave qu'on ne le pensait précédemment et il nous faut tirer les leçons de ces nouvelles données scientifiques et revoir à la hausse nos objectifs pour ce qui est de l'atténuation du changement climatique. Voir l'amendement Wijkman tendant à insérer un nouveau considérant 3 bis. Si, jusqu'à une date récente, les scientifiques s'accordaient à fixer à 450 ppm la zone de sécurité permettant d'éviter les pires effets du changement climatique, il est maintenant établi que le seuil critique est atteint dès 350 ppm.*

**Amendement 81**  
**Anders Wijkman**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 bis) Il ressort de récentes constatations scientifiques que la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère**

*doit être réduite à moins de 350 parties par million. Pour l'UE, l'objectif final devrait consister à éliminer progressivement, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2050, les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation des combustibles fossiles dans l'Union européenne, ce qui impliquerait une réduction des émissions de l'ordre de 60 % d'ici à 2035 et de 80-90 % d'ici à 2050.*

Or. en

### *Justification*

*La situation climatique est plus grave qu'on ne le pensait précédemment. Lors du récent forum tenu à Tällberg (Suède), auquel ont participé des scientifiques de la Nasa et de l'Institut de l'environnement de Stockholm, il a été suggéré de réduire les niveaux de concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère à moins de 350 ppm (parties par million) pour éviter des effets catastrophiques. Si, jusqu'à une date récente, les scientifiques s'accordaient à fixer à 450 ppm la zone de sécurité permettant d'éviter les pires effets du changement climatique, il est maintenant établi que le seuil critique est atteint dès 350 ppm.*

## **Amendement 82** **Urszula Krupa**

### **Proposition de directive – acte modificatif** **Considérant 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) Le captage et le stockage géologique du dioxyde de carbone (CSC) sont **un moyen** d'atténuer le changement climatique. Ce moyen consiste à capter le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) émis par les installations industrielles, à le transporter vers un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique adaptée en vue de son stockage permanent.

#### *Amendement*

(4) Le captage et le stockage géologique du dioxyde de carbone (CSC) sont **l'un des moyens** d'atténuer le changement climatique. Ce moyen consiste à capter le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) émis par les installations industrielles, à le transporter vers un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique **souterraine** adaptée en vue de son stockage permanent.

Or. pl

### *Justification*

*Le stockage géologique du dioxyde de carbone (CSC) n'est pas l'unique moyen d'atténuer les changements climatiques.*

*À l'article 3 du présent document, on souligne que le stockage géologique du dioxyde de carbone (CSC) est un processus qui s'opère dans des formations rocheuses souterraines.*

### **Amendement 83**

**Vittorio Prodi**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) Une autre forme de piégeage du carbone consiste à convertir la biomasse cellulosique en gaz utiles et en charbon de bois. Le charbon de bois peut être enfoui dans le sol, entraînant une amélioration substantielle de la fertilité et de la capacité de rétention d'eau avec une libération lente. L'observation de résidus de charbon de bois remontant à plusieurs milliers d'années a mis en évidence une forte stabilité structurelle, telle que ce procédé pourrait être envisagé en tant que technique de piégeage et de stockage du carbone. Le charbon de bois représenterait alors une forme de piégeage du carbone de l'atmosphère et serait dès lors éligible au régime des crédits de carbone.***

Or. en

**Amendement 84**  
**Bairbre de Brún, Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Le CSC n'est qu'une des mesures élaborées pour lutter contre le changement climatique, outre l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique. Les États membres ne devraient dès lors pas négliger de financer des mesures et autres formes de soutien en faveur des politiques d'économie d'énergie et des sources d'énergie renouvelables respectueuses de l'environnement. Dans ce contexte, le développement des techniques de CSC ne devrait en aucun cas conduire à une réduction de ces efforts, tant en matière de recherche qu'en termes financiers.***

Or. en

*Justification*

*En annonçant le 10 janvier dernier, devant le PE, l'adoption prochaine, le 23 janvier 2008, des propositions de directive concernant des mesures de lutte contre le changement climatique, y compris le CSC, la Commission a souligné la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures axées sur les économies d'énergie et l'efficacité énergétique concourant à un développement économique durable dans l'UE, principalement en investissant dans les sources d'énergie renouvelables et la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Le CSC constitue l'un de ces instruments, mais ce n'est pas le seul.*

**Amendement 85**  
**Urszula Krupa**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) Le Conseil européen des 8 et 9

(7) Le Conseil européen des 8 et 9

mars 2007 a aussi instamment demandé aux États membres et à la Commission d'œuvrer au renforcement des activités de recherche et de développement et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour mettre en œuvre, si possible d'ici 2020, des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement avec de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles.

mars 2007 a aussi instamment demandé aux États membres et à la Commission d'œuvrer au renforcement des activités de recherche et de développement et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour *faire disparaître les obstacles juridiques existants et favoriser le développement des infrastructures, afin de* mettre en œuvre, si possible d'ici 2020, des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement dans de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles.

Or. pl

### *Justification*

*Dans la version originale, l'accent était mis sur la création d'un cadre réglementaire permettant de faire disparaître les obstacles juridiques existants. Les cadres techniques et économiques n'étaient en revanche traités que de façon marginale. Il est inutile de créer des cadres techniques et économiques sans développer les infrastructures.*

### **Amendement 86**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7 bis) Séparément, les composantes de captage, de transport et de stockage du CO<sub>2</sub> ont toutes fait l'objet de projets pilotes, mais il reste encore à les intégrer dans un processus complet de CSC et à comprimer les coûts de la technologie. Les plus grands projets de stockage de CO<sub>2</sub> auxquels participent des entreprises européennes sont le projet Sleipner en mer du Nord (Statoil) et le projet In Salah en Algérie (Statoil, BP et Sonatrach). Les autres projets pilotes en cours sont le***

*projet Vattenfall à Schwarze Pumpe, en Allemagne (dans le Brandebourg) et le projet de CSC de Total dans le bassin de Lacq, en France.*

Or. de

*Justification*

*Clarification par rapport à l'amendement contenu dans le projet de rapport: les projets qui ont vu le jour jusqu'à présent ne sont pas des projets de démonstration, mais des projets pilotes.*

**Amendement 87**

**María Sornosa Martínez, Teresa Riera Madurell, Inés Ayala Sender**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 bis) Chacun des différents éléments de la chaîne de captage, transport et stockage du CO<sub>2</sub> a fait l'objet de projets de démonstration à une échelle moindre que celle nécessaire au stade industriel, mais il reste néanmoins à les intégrer dans un processus complet de CSC et à réduire les coûts technologiques. Les grands projets de stockage du CO<sub>2</sub> auxquels participent des entreprises européennes sont les projets Sleipner en mer du Nord (Statoil) et In Salah en Algérie (Statoil, BP et Sonatrach). Les projets pilotes à grande échelle en cours sont les projets Schwartz Pumpe en Allemagne (Vattenfall), CSC dans le bassin de Lacq en France (Total) et El Bierzo en Espagne (Ciuden).*

Or. es



**Amendement 88**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Outre un cadre juridique pour les sites de stockage, il faudrait mettre en place des incitations, pour que la technologie continue d'évoluer et pour soutenir l'établissement des installations de démonstration, ainsi qu'un cadre juridique que les États membres devront élaborer pour assurer le transport, afin de faire progresser l'utilisation de technologies de CSC.***

Or. de

*Justification*

*Clarification indiquant la nécessité de nouvelles décisions juridiques pour soutenir financièrement les technologies de CSC et les installations de démonstration.*

**Amendement 89**  
**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Outre un cadre législatif régissant les sites de stockage, il convient, afin de promouvoir l'utilisation des techniques de CSC, de mettre en place dans les plus brefs délais des incitations à poursuivre le développement de cette technologie, une aide à la création d'installations de démonstration ainsi qu'un cadre juridique, créé par les États membres, pour garantir le transport.***

*Justification*

*Il s'agit de préciser que les technologies de CSC doivent faire l'objet de davantage de mesures juridiques et recevoir une aide financière plus importante, et que des installations de démonstration doivent être mises en place.*

**Amendement 90****Adam Gierek****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 14***Texte proposé par la Commission*

(14) Il convient que la présente directive s'applique au stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire des États membres, dans les zones économiques exclusives et sur les plateaux continentaux de ces derniers. La directive *ne doit pas* s'appliquer aux projets de *recherche, mais il convient qu'elle s'applique aux projets de* démonstration d'une capacité de stockage *totale* envisagée égale ou supérieure à 100 kilotonnes. *Ce seuil paraît également approprié aux fins d'autres textes législatifs communautaires pertinents.* Il y a lieu de ne pas autoriser le stockage du CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques qui sortent du champ d'application territorial de la présente directive *ainsi que* dans la colonne d'eau.

*Amendement*

(14) Il convient que la présente directive s'applique au stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire des États membres, dans les zones économiques exclusives et sur les plateaux continentaux de ces derniers. La directive *devrait* s'appliquer *principalement* aux projets de démonstration *de complexes, couvrant aussi bien les installations énergétiques d'une puissance égale ou supérieure à 300 MW que les complexes de stockage* d'une capacité de stockage envisagée égale ou supérieure à 100 kilotonnes *de CO<sub>2</sub>*. Il y a lieu de ne pas autoriser le stockage du CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques qui sortent du champ d'application territorial de la présente directive, *à moins qu'il existe à ce sujet un accord international approprié. Le stockage de CO<sub>2</sub> dans la colonne d'eau est interdit.*

Or. pl

*Justification*

*Il convenait d'indiquer l'ampleur des projets de démonstration, aussi bien du point de vue de la production d'énergie (puissance), que de celui du stockage de CO<sub>2</sub>.*

## Amendement 91

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) Il convient que la présente directive s'applique **au** stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire des États membres, dans les zones économiques exclusives et sur les plateaux continentaux de ces derniers. La directive ne doit pas s'appliquer aux projets de recherche, mais il convient qu'elle s'applique aux projets de démonstration d'une capacité de stockage totale envisagée égale ou supérieure à 100 kilotonnes. Ce seuil paraît également approprié aux fins d'autres textes législatifs communautaires pertinents. Il y a lieu de ne pas autoriser le stockage du CO<sub>2</sub> dans les **formations géologiques qui sortent** du champ d'application territorial de la présente directive **ainsi que** dans la colonne d'eau.

*Amendement*

(14) Il convient que la présente directive **ne** s'applique **qu'au** stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire des États membres, dans les zones économiques exclusives et sur les plateaux continentaux de ces derniers. La directive ne doit pas s'appliquer aux projets de recherche, mais il convient qu'elle s'applique aux projets de démonstration d'une capacité de stockage totale envisagée égale ou supérieure à 100 kilotonnes. Ce seuil paraît également approprié aux fins d'autres textes législatifs communautaires pertinents. Il y a lieu de ne pas autoriser le stockage du CO<sub>2</sub> dans les **zones à forte densité de population, ni au sein ni en dehors** du champ d'application territorial de la présente directive. **Le stockage du CO<sub>2</sub> dans la colonne d'eau et le stockage à une profondeur inférieure à 1 000 mètres dans le sous-sol marin ne devraient être permis ni au sein ni en dehors du champ d'application territorial de la présente directive. En outre, le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, en ce compris le stockage à une profondeur de plus de 1 000 mètres sous le sous-sol marin, ne devrait pas être permis en dehors du champ d'application territorial de la présente directive. Le stockage dans des formations situées dans le sous-sol marin ne devrait être effectué que conformément aux accords internationaux auxquels les États membres et/ou la Communauté sont parties.**

Or. en

### *Justification*

*Il n'existe aucune compétence pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub> en dehors de l'Union européenne. Selon les géologues, le stockage du CO<sub>2</sub> à une profondeur inférieure à 1 000 mètres comporte de sérieux risques de fuite. En outre, la technologie n'ayant jamais été appliquée à grande échelle, de nombreuses incertitudes subsistent quant aux risques pour la santé publique. Il conviendrait d'interdire le stockage du CO<sub>2</sub> dans le sous-sol jusqu'à ce que nous soyons absolument sûrs que cela ne présente pas de risques inacceptables.*

## **Amendement 92**

**Richard Seeber**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14**

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Il convient que la présente directive s'applique au stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire des États membres, dans les zones économiques exclusives et sur les plateaux continentaux de ces derniers. La directive ne doit pas s'appliquer aux projets de recherche, mais il convient qu'elle s'applique aux projets de démonstration ***d'une capacité de stockage totale envisagée égale ou supérieure à 100 kilotonnes. Ce seuil paraît également approprié aux fins d'autres textes législatifs communautaires pertinents.*** Il y a lieu de ne pas autoriser le stockage du CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques qui sortent du champ d'application territorial de la présente directive ainsi que dans la colonne d'eau.

#### *Amendement*

(14) Il convient que la présente directive s'applique au stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire des États membres, dans les zones économiques exclusives et sur les plateaux continentaux de ces derniers. La directive ne doit pas s'appliquer aux projets de recherche, mais il convient qu'elle s'applique aux projets de démonstration. Il y a lieu de ne pas autoriser le stockage du CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques qui sortent du champ d'application territorial de la présente directive ainsi que dans la colonne d'eau.

Or. en

### *Justification*

*Le seuil applicable aux projets de démonstration en dehors du champ d'application de la présente directive est bien trop bas et rendrait de nombreux projets de démonstration impossibles à réaliser.*

**Amendement 93**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) Après l'achèvement des 12 projets de démonstration, la Commission devrait, sur la base de l'expérience acquise et à la lumière des progrès technologiques, évaluer le fonctionnement et la viabilité des projets et présenter un rapport sur la question. Sur la base de ce rapport, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à modifier la présente directive et les spécifications techniques afin de tenir compte des résultats de l'évaluation portant sur les aspects environnementaux et la sécurité.*

Or. en

*Justification*

*Les projets de démonstration permettront d'acquérir l'expérience technique nécessaire pour assurer une utilisation sûre et viable de la technologie CSC. Une fois les projets achevés, la Commission devrait les évaluer et soumettre une proposition visant à modifier l'actuelle proposition de directive en fonction des nouveaux éléments scientifiques et du progrès technologique.*

**Amendement 94**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive la récupération assistée d'hydrocarbures (récupération d'hydrocarbures, venant*

*s'ajouter à celle obtenue naturellement, par injection de fluides ou d'autres moyens). La récupération assistée d'hydrocarbures est une activité économiquement viable, qui a jusqu'ici été pratiquée en tant que telle. Dans le même temps, la récupération assistée d'hydrocarbures ne réduit pas les émissions nocives pour le climat mais produit d'autres combustibles fossiles et, partant, des émissions supplémentaires. Par conséquent, le stockage géologique au sens de la présente directive devrait exclure ce procédé.*

Or. en

#### *Justification*

*La récupération assistée d'hydrocarbures est déjà pratiquée et constitue une activité économiquement viable. Ce procédé ne débouche toutefois pas sur une réduction nette des émissions.*

#### **Amendement 95** **Vittorio Prodi**

#### **Proposition de directive – acte modificatif** **Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) Priorité devrait être donnée à des solutions systémiques qui permettent une amélioration globale de l'efficacité énergétique, par exemple par la conversion du charbon en gaz en atmosphère d'oxygène, suivie de l'injection du gaz dans le réseau gazier où il pourra ensuite être mis à disposition à des fins de cogénération ou de trigénération distribuée.*

Or. en

**Amendement 96**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Il convient que les États membres conservent le droit de déterminer dans quelles régions *de leur territoire* les sites de stockage pourront être sélectionnés. La sélection du site de stockage approprié est essentielle pour garantir que le CO<sub>2</sub> stocké restera indéfiniment emprisonné. Un site ne devrait donc être choisi en tant que site de stockage qu'à la condition qu'il n'existe pas de risque de fuite significatif et que, en tout état de cause, aucune incidence importante sur l'environnement ou sur la santé ne soit à craindre. La caractérisation et l'évaluation des complexes de stockage potentiels au regard d'exigences spécifiques devrait permettre de vérifier ces conditions.

*Amendement*

(15) ***Outre les critères d'environnement et de sécurité visés dans la présente directive, d'autres intérêts essentiels des États membres entreront également en ligne de compte pour déterminer s'il convient d'utiliser une formation géologique comme site de stockage, s'agissant en particulier des intérêts économiques et financiers liés à la protection des réservoirs d'hydrocarbures, de l'intérêt d'un État membre à garantir un niveau élevé d'autosuffisance en hydrocarbures et des intérêts d'un État membre en tant que propriétaire de réservoirs d'hydrocarbures. La présente directive ne porte pas atteinte à ces droits essentiels.*** Il convient que les États membres conservent le droit de déterminer dans quelles régions les sites de stockage pourront être sélectionnés. ***Cela inclut le droit des États membres de ne pas autoriser le stockage sur tout ou partie de leur territoire.*** La sélection du site de stockage approprié est essentielle pour garantir que le CO<sub>2</sub> stocké restera indéfiniment emprisonné. Un site ne devrait donc être choisi en tant que site de stockage qu'à la condition qu'il n'existe pas de risque de fuite significatif et que, en tout état de cause, aucune incidence importante sur l'environnement ou sur la santé ne soit à craindre. La caractérisation et l'évaluation des complexes de stockage potentiels au regard d'exigences spécifiques devrait permettre de vérifier ces conditions.

Or. en

## Justification

La proposition ne mentionne que les risques environnementaux et sanitaires liés à la sélection des sites de stockage. Or, la sélection des réservoirs d'hydrocarbures touche à d'autres éléments essentiels (notamment économiques et financiers) dans les États membres. Il est nécessaire de préciser que la directive n'affecte pas ces intérêts.

Cet ajout vise à clarifier les droits des États membres.

### Amendement 97 Evangelia Tzampazi

#### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15

##### *Texte proposé par la Commission*

(15) Il convient que les États membres conservent le droit de déterminer dans quelles régions de leur territoire les sites de stockage pourront être sélectionnés. La sélection du site de stockage approprié est essentielle pour garantir que le CO<sub>2</sub> stocké restera indéfiniment emprisonné. Un site ne devrait donc être choisi en tant que site de stockage qu'à la condition qu'il n'existe pas de risque de fuite **significatif** et que, en tout état de cause, aucune incidence importante sur l'environnement ou sur la santé ne soit à craindre. La caractérisation et l'évaluation des complexes de stockage potentiels au regard d'exigences spécifiques devrait permettre de vérifier ces conditions.

##### *Amendement*

(15) Il convient que les États membres conservent le droit de déterminer dans quelles régions de leur territoire les sites de stockage pourront être sélectionnés. La sélection du site de stockage approprié est essentielle pour garantir que le CO<sub>2</sub> stocké restera indéfiniment emprisonné. Un site ne devrait donc être choisi en tant que site de stockage qu'à la condition qu'il n'existe pas de risque de fuite et que, en tout état de cause, aucune incidence importante sur l'environnement ou sur la santé ne soit à craindre. La caractérisation et l'évaluation des complexes de stockage potentiels au regard d'exigences spécifiques devrait permettre de vérifier ces conditions. ***En cas de stockage dans des aquifères salins, il serait utile de tenir compte de la possibilité d'une utilisation future aux fins de la fourniture d'eau potable. Dans le même temps, la transparence de la procédure de sélection devrait être garantie en facilitant l'accès du public aux informations pertinentes et en appliquant la législation communautaire concernant la participation du public.***

Or. en



### *Justification*

*In order to ensure the effectiveness of storage, any site where the geological formation or location is such that there is a possibility of leakage should not be authorised.*

*Given the fact that water scarcity becomes an important problem, desalinisation technologies will come more and more into use. Therefore, when selecting a saline aquifer as a storage site this possibility should be taken into account with regard to the respective salinity levels.*

*In order to promote public acceptance of the technology while at the same time ensuring the transparency of the selection procedure of the storage sites it is necessary to promote public access to information and to enforce public participation.*

### **Amendement 98**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 15**

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Il convient que les États membres conservent le droit de déterminer dans quelles régions de leur territoire les sites de stockage pourront être sélectionnés. La sélection du site de stockage approprié est essentielle pour garantir que le CO<sub>2</sub> stocké restera indéfiniment emprisonné. Un site ne devrait donc être choisi en tant que site de stockage ***qu'à la condition*** qu'il n'existe pas de risque de fuite ***significatif*** et ***que, en tout état de cause, aucune incidence importante*** sur l'environnement ou sur la santé ***ne soit à craindre***. La caractérisation et l'évaluation des complexes de stockage potentiels au regard d'exigences spécifiques devrait permettre de vérifier ces conditions.

#### *Amendement*

(15) Il convient que les États membres conservent le droit de déterminer dans quelles régions de leur territoire les sites de stockage pourront être sélectionnés. La sélection du site de stockage approprié est essentielle pour garantir que le CO<sub>2</sub> stocké restera indéfiniment emprisonné. Un site ne devrait donc être choisi en tant que site de stockage ***que s'il est prouvé*** qu'il n'existe pas de risque de fuite ***ni de risque d'incidences négatives*** sur l'environnement ou sur la santé. La caractérisation et l'évaluation des complexes de stockage potentiels au regard d'exigences spécifiques devrait permettre de vérifier ces conditions.

Or. en

### *Justification*

*Il est capital de veiller à ce que seuls des sites de stockage sûrs soient sélectionnés. Par conséquent, avant de sélectionner un site de stockage, il doit être prouvé qu'il ne présente aucun risque pour l'environnement ou pour la santé publique.*

## Amendement 99

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Considérant 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 bis) Les États membres devraient procéder à une évaluation réaliste des capacités de stockage disponibles sur leur territoire et communiquer cette évaluation à la Commission avant 2012. Ces informations devraient être rendues publiques.***

Or. en

*Justification*

*À ce jour, nous ne connaissons pas réellement la capacité de stockage disponible en Europe. Il existe différentes estimations, mais elles ne sont pas vraiment précises. Or, il importe de préciser quelles sont les quantités de CO<sub>2</sub> que nous pouvons réellement stocker.*

## Amendement 100

Adam Gierek

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16) Il convient que les États membres déterminent dans quels cas une exploration est requise pour obtenir les informations nécessaires à la sélection des sites. Cette exploration doit être subordonnée à la délivrance d'un permis.***

***Il convient que les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et qu'ils veillent à ce que ces permis soient délivrés sur la base de***

***(16) Il convient que les États membres élaborent des procédures d'examen sur la base de critères techniques et écologiques objectifs afin d'obtenir les informations nécessaires permettant de sélectionner l'emplacement des sites de stockage de CO<sub>2</sub>. Ce type d'examen doit satisfaire aux exigences relatives aux permis. Il convient que les États membres s'assurent que les procédures d'appels d'offres pour l'exploration de sites géologiques de stockage de CO<sub>2</sub> sont ouvertes à toutes les***

critères objectifs publiés. Afin de préserver et de faciliter les investissements d'exploration, il convient que les permis d'exploration soient délivrés pour **un volume déterminé** et pour une période limitée durant laquelle **seul** le titulaire du permis aura **le droit d'explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel**. **Les États membres devraient veiller à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant cette période.**

entités **satisfaisant aux conditions indispensables et** possédant les capacités **appropriées**, sur la base de critères objectifs publiés. Afin de préserver et de faciliter les investissements d'exploration **d'emplacements de sites de stockage de CO<sub>2</sub>**, il convient que les permis d'exploration soient délivrés pour **des volumes de stockage déterminés** et pour une période limitée durant laquelle le titulaire du permis aura **un droit d'exclusivité garanti par les États membres**.

Or. pl

### *Justification*

*Les procédures d'appels d'offres doivent pouvoir garantir le jeu d'une concurrence loyale assurant aux sociétés les mieux préparées du point de vue technique la possibilité d'obtenir des permis.*

#### **Amendement 101**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16**

##### *Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient que les États membres déterminent dans quels cas une exploration est requise pour obtenir les informations nécessaires à la sélection des sites. Cette exploration doit être subordonnée à la délivrance d'un permis. Il convient que les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et qu'ils veillent à ce que ces permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés. Afin de préserver et de faciliter les investissements d'exploration, il convient

##### *Amendement*

(16) Il convient que les États membres déterminent dans quels cas une exploration est requise pour obtenir les informations nécessaires à la sélection des sites. Cette exploration doit être subordonnée à la délivrance d'un permis. Il convient que les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et qu'ils veillent à ce que ces permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés. Afin de préserver et de faciliter les investissements d'exploration, il convient

que les permis d'exploration soient délivrés pour un volume déterminé et pour *une* période *limitée* durant laquelle seul le titulaire du permis aura le droit d'explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres devraient veiller à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant cette période.

que les permis d'exploration soient délivrés pour un volume déterminé et pour *la* période *nécessaire à la réalisation des activités concernées*, durant laquelle seul le titulaire du permis aura le droit d'explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres devraient veiller à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant cette période. *Si aucune activité n'est réalisée, les États membres veillent à ce que le permis d'exploration soit retiré et puisse être délivré à d'autres entités.*

Or. en

### *Justification*

*Simplification et garantie des investissements.*

## **Amendement 102** **Karsten Friedrich Hoppenstedt**

### **Proposition de directive – acte modificatif** **Considérant 16**

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient que les États membres déterminent dans quels cas une exploration est requise pour obtenir les informations nécessaires à la sélection des sites. Cette exploration doit être subordonnée à la délivrance d'un permis. Il convient que les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et qu'ils veillent à ce que ces permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés. Afin de préserver et de faciliter les investissements d'exploration, il convient que les permis d'exploration soient délivrés pour un volume déterminé et pour une période *limitée* durant laquelle seul le

#### *Amendement*

(16) Il convient que les États membres déterminent dans quels cas une exploration est requise pour obtenir les informations nécessaires à la sélection des sites. Cette exploration doit être subordonnée à la délivrance d'un permis. Il convient que les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et qu'ils veillent à ce que ces permis soient délivrés sur la base de critères objectifs, publiés *et non discriminatoires*. Afin de préserver et de faciliter les investissements d'exploration, il convient que les permis d'exploration soient délivrés pour un volume déterminé et pour une période

titulaire du permis aura le droit d'explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres devraient veiller à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant cette période.

***nécessaire à la réalisation des activités, durant laquelle seul le titulaire du permis aura le droit d'explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres devraient veiller à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant cette période. Si aucune activité n'est menée, les États membres doivent veiller à ce que le permis d'exploration soit retiré et attribué à d'autres entités.***

Or. de

#### *Justification*

*Les critères objectifs et publiés ne suffisent pas pour garantir la non-discrimination, qui, en tant que critère important, devrait pourtant être assurée au sein du marché intérieur. En outre, il convient d'assurer la sécurisation des investissements ainsi qu'une débureaucratization.*

#### **Amendement 103**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 16**

##### *Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient que les États membres déterminent dans quels cas une exploration est requise pour obtenir les informations nécessaires à la sélection des sites. Cette exploration doit être subordonnée à la délivrance d'un permis. Il convient que les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et qu'ils veillent à ce que ces permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés. Afin de préserver et de faciliter les investissements d'exploration, il convient que les permis d'exploration soient délivrés pour un volume déterminé et pour une

##### *Amendement*

(16) Il convient que les États membres déterminent dans quels cas une exploration est requise pour obtenir les informations nécessaires à la sélection des sites. Cette exploration doit être subordonnée à la délivrance d'un permis. Il convient que les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et qu'ils veillent à ce que ces permis soient délivrés sur la base de critères objectifs, ***non discriminatoires et*** publiés. Afin de préserver et de faciliter les investissements d'exploration, il convient que les permis d'exploration soient délivrés pour un

période limitée durant laquelle seul le titulaire du permis aura le droit d'explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres devraient veiller à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant cette période.

volume déterminé et pour une période limitée durant laquelle seul le titulaire du permis aura le droit d'explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres devraient veiller à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant cette période.

Or. en

#### *Justification*

*Les permis devraient être délivrés sur la base de critères non discriminatoires.*

#### **Amendement 104**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 17**

##### *Texte proposé par la Commission*

(17) Les sites de stockage ne devraient pas être exploités sans un permis de stockage. Le permis de stockage devrait constituer l'instrument de base garantissant que les exigences essentielles de la directive sont respectées et que le stockage géologique, par conséquent, ne nuit pas à l'environnement.

##### *Amendement*

(17) Les sites de stockage ne devraient pas être exploités sans un permis de stockage. ***Les exploitants de sites de stockage devraient être totalement dissociés des producteurs d'électricité. Conformément au principe du pollueur-payeur, les producteurs d'électricité doivent supporter les coûts liés au stockage de leurs émissions de CO<sub>2</sub>.*** Le permis de stockage devrait constituer l'instrument de base garantissant que les exigences essentielles de la directive sont respectées et que le stockage géologique, par conséquent, ne nuit pas à l'environnement.

Or. en

#### *Justification*

*Les producteurs d'électricité doivent bénéficier d'un accès égal aux capacités de stockage. Ils doivent supporter tous les coûts liés au captage, au transport et au stockage de leurs émissions de CO<sub>2</sub>.*

## Amendement 105

Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Considérant 17

##### *Texte proposé par la Commission*

(17) Les sites de stockage ne devraient pas être exploités sans un permis de stockage. Le permis de stockage devrait constituer l'instrument de base garantissant que les exigences essentielles de la directive sont respectées et que le stockage géologique, par conséquent, ne nuit pas à l'environnement.

##### *Amendement*

(17) Les sites de stockage ne devraient pas être exploités sans un permis de stockage. Le permis de stockage devrait constituer l'instrument de base garantissant que les exigences essentielles de la directive sont respectées et que le stockage géologique, par conséquent, ne nuit pas à l'environnement. ***Les explorations réalisées et les investissements nécessaires effectués à cet effet justifient que le détenteur du permis d'exploration puisse anticiper qu'il sera également le détenteur du permis de stockage.***

Or. en

##### *Justification*

*Il s'agit de créer des incitations à la réalisation d'explorations.*

## Amendement 106

Karsten Friedrich Hoppenstedt

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Considérant 17

##### *Texte proposé par la Commission*

(17) Les sites de stockage ne devraient pas être exploités sans un permis de stockage. Le permis de stockage devrait constituer l'instrument de base garantissant que les exigences essentielles de la directive sont respectées et que le stockage géologique, par conséquent, ne nuit pas à

##### *Amendement*

(17) Les sites de stockage ne devraient pas être exploités sans un permis de stockage. Le permis de stockage devrait constituer l'instrument de base garantissant que les exigences essentielles de la directive sont respectées et que le stockage géologique, par conséquent, ne nuit pas à

l'environnement.

l'environnement. ***Pour l'attribution des permis de stockage, il faut donner la préférence, par rapport à d'autres concurrents, à l'entité exploratrice, qui a généralement engagé des investissements considérables.***

Or. de

*Justification*

*L'amendement crée des incitations à l'exploration.*

**Amendement 107**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les sites de stockage ne ***devraient*** pas être exploités sans un permis de stockage. Le permis de stockage devrait constituer l'instrument de base garantissant que les exigences essentielles de la directive sont respectées et que le stockage géologique, par conséquent, ne nuit pas à l'environnement.

*Amendement*

(17) Les sites de stockage ne ***peuvent*** pas être exploités sans un permis de stockage. Le permis de stockage devrait constituer l'instrument de base garantissant que les exigences essentielles de la directive sont respectées et que le stockage géologique, par conséquent, ne nuit pas à l'environnement.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement confère plus de clarté au texte et élimine toute possibilité d'exploiter un site de stockage sans permis.*



**Amendement 108**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

**(18) Il convient que tous les projets de permis de stockage soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un avis sur ces projets dans un délai de six mois. Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant la délivrance d'un permis, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission. L'examen des projets de permis au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, surtout durant la première phase de mise en œuvre de la directive.**

*Amendement*

**(18) Les États membres doivent avoir la possibilité de soumettre à la Commission les projets de permis de stockage, pour examen.**

Or. de

*Justification*

*Débureaucratisation et subsidiarité.*

**Amendement 109**  
**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

**(18) Il convient que tous les projets de permis de stockage soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un**

*Amendement*

**(18) Les États membres devraient avoir la possibilité de soumettre le projet de permis de stockage à la Commission, pour**

*avis sur ces projets dans un délai de six mois. Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant la délivrance d'un permis, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission. L'examen des projets de permis au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, surtout durant la première phase de mise en œuvre de la directive.*

*vérification..*

Or. en

*Justification*

*Simplification et subsidiarité.*

**Amendement 110**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Il convient que *tous* les *projets de* permis de stockage soient soumis à la Commission *afin qu'elle puisse* émettre un avis *sur ces projets dans un* délai de six mois. *Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant la délivrance d'un permis, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission.* L'examen des projets de permis au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté *et également renforcer la*

*Amendement*

(18) Il convient que les permis de stockage soient *délivrés par l'autorité compétente dans chaque État membre, après consultation de la Commission. Les projets de permis de stockage devraient être* soumis à la Commission, *laquelle devrait disposer d'un* délai de six mois *pour* émettre un avis *contraignant. L'autorité compétente ne devrait pas prendre de décision concernant le permis définitif avant que la Commission n'ait rendu son avis. Un permis de stockage ne devrait être délivré que si l'avis contraignant de la Commission est favorable.* L'examen des projets de permis

*confiance du public vis-à-vis du CSC, surtout durant la première phase de mise en œuvre de la directive.*

au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté.

Or. en

*Justification*

*Un examen contraignant au niveau communautaire est nécessaire pour garantir la cohérence dans la mise en œuvre des obligations imposées en la matière.*

**Amendement 111**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Il convient que tous les projets de permis de stockage soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un avis sur ces projets dans un délai de six mois. Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant la délivrance d'un permis, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission. L'examen des projets de permis au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, surtout durant la première phase de mise en œuvre de la directive.

*Amendement*

(18) Il convient que tous les projets de permis de stockage soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un avis sur ces projets dans un délai de six mois. Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant la délivrance d'un permis, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission. L'examen des projets de permis au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté, ***tenir compte d'éventuelles questions transfrontalières*** et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, surtout durant la première phase de mise en œuvre de la directive.

Or. en

*Justification*

*L'examen des permis de stockage au niveau communautaire devrait également tenir compte*

*d'éventuels aspects transfrontaliers liés au stockage du CO<sub>2</sub> dans des formations géologiques.*

**Amendement 112**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(18bis) Afin d'améliorer la responsabilité et la transparence des procédures de délivrance des permis, les États membres devraient veiller à ce que, s'agissant des procédures de délivrance des permis d'exploration et des permis de stockage, le public dispose d'un accès approprié et effectif à l'information, de droits de participation et d'un droit d'accès à la justice, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003. Cette dernière directive prévoit la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Elle modifie également, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE, ainsi que la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.*

Or. en

### *Justification*

*Le public devrait disposer d'un accès adéquat et effectif à l'information, de droits de participation et d'un droit de recours en ce qui concerne les procédures de délivrance des permis d'exploration et des permis de stockage.*

#### **Amendement 113**

**Bairbre de Brún, Umberto Guidoni**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) Les États membres ne devraient prévoir une contribution des fonds publics à l'appui de projets privés en matière de CSC que si un abaissement adéquat de la consommation d'énergie au niveau de la gestion de la nouvelle installation est manifestement envisagé grâce à l'utilisation de techniques nouvelles par rapport à la technologie de CSC existant actuellement.***

Or. en

### *Justification*

*Dans la ligne de l'objectif général de l'UE consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer les économies d'énergie, les États membres pourraient intervenir en apportant une contribution financée sur les fonds publics lorsque de nouvelles technologies peuvent être mises à contribution dans des installations de CSC, dès lors que les objectifs doivent être atteints au travers d'une réduction significative de la consommation d'énergie.*

#### **Amendement 114**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(19) Il convient que l'autorité compétente

(19) Il convient que l'autorité compétente

examine le permis de stockage et, si nécessaire, qu'elle l'actualise ou le retire, notamment lorsque des irrégularités notables **ou des fuites** sont portées à sa connaissance, lorsqu'il ressort des rapports présentés par les exploitants ou des inspections réalisées que les conditions stipulées dans le permis ne sont pas respectées ou lorsqu'elle est informée de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions indiquées dans le permis. Après le retrait d'un permis, l'autorité compétente devrait soit délivrer un nouveau permis, soit fermer le site de stockage. Dans l'intervalle, il convient que l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. **Dans la mesure du possible, les** frais engagés devraient être récupérés auprès de l'exploitant précédent.

examine le permis de stockage et, si nécessaire, qu'elle l'actualise ou le retire, notamment lorsque **des fuites ou** des irrégularités notables sont portées à sa connaissance, lorsqu'il ressort des rapports présentés par les exploitants ou des inspections réalisées que les conditions stipulées dans le permis ne sont pas respectées ou lorsqu'elle est informée de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions indiquées dans le permis. Après le retrait d'un permis, l'autorité compétente devrait soit délivrer un nouveau permis, soit fermer le site de stockage. Dans l'intervalle, il convient que l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. **Les** frais engagés devraient être récupérés auprès de l'exploitant précédent.

Or. en

#### *Justification*

*L'autorité compétente doit recouvrer tous les frais engagés auprès de l'exploitant précédent. Les conditions de ce recouvrement seront naturellement définies par chaque système juridique national.*

#### **Amendement 115**

**Bairbre de Brún, Umberto Guidoni**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 19**

##### *Texte proposé par la Commission*

(19) Il convient que l'autorité compétente examine le permis de stockage et, si nécessaire, qu'elle l'actualise ou le retire, notamment lorsque des irrégularités notables ou des fuites sont portées à sa connaissance, lorsqu'il ressort des rapports présentés par les exploitants ou des

##### *Amendement*

(19) Il convient que l'autorité compétente examine le permis de stockage et, si nécessaire, qu'elle l'actualise ou le retire, notamment lorsque des irrégularités notables ou des fuites sont portées à sa connaissance, lorsqu'il ressort des rapports présentés par les exploitants ou des

inspections réalisées que les conditions stipulées dans le permis ne sont pas respectées ou lorsqu'elle est informée de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions indiquées dans le permis. Après le retrait d'un permis, l'autorité compétente devrait soit délivrer un nouveau permis, soit fermer le site de stockage. Dans l'intervalle, il convient que l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage **et toutes les obligations légales en découlant. Dans la mesure du possible, les frais engagés devraient être** récupérés auprès de l'exploitant précédent.

inspections réalisées que les conditions stipulées dans le permis ne sont pas respectées ou lorsqu'elle est informée de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions indiquées dans le permis. Après le retrait d'un permis, l'autorité compétente devrait soit délivrer un nouveau permis, soit fermer le site de stockage. Dans l'intervalle, il convient que l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage **et veille à ce que les frais qu'elle a engagés soient** récupérés auprès de l'exploitant précédent, **conformément au principe du pollueur-payeur.**

Or. en

#### *Justification*

*Ce système renforcerait l'application du principe pollueur-payeur, souhaitée par la Commission.*

#### **Amendement 116**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21**

##### *Texte proposé par la Commission*

(21) La surveillance est essentielle pour déterminer si le CO<sub>2</sub> injecté se comporte comme prévu, pour détecter des migrations ou des fuites éventuelles et pour déterminer si une fuite constatée est nuisible pour l'environnement ou pour la santé humaine. À cet effet, il convient que les États membres s'assurent que, durant la phase d'exploitation, l'exploitant surveille le complexe de stockage et les installations d'injection selon un plan de surveillance établi conformément à des exigences spécifiques. Ce plan devrait être soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle.

##### *Amendement*

(21) La surveillance est essentielle pour déterminer si le CO<sub>2</sub> injecté se comporte comme prévu, pour détecter des migrations ou des fuites éventuelles et pour déterminer si une fuite constatée est nuisible pour l'environnement ou pour la santé humaine. À cet effet, il convient que les États membres s'assurent, **au travers des procédures de vérification et de validation,** que, durant la phase d'exploitation, l'exploitant surveille le complexe de stockage et les installations d'injection selon un plan de surveillance établi conformément à des exigences

spécifiques. Ce plan devrait être soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle.

***En cas de stockage géologique sous-marin, la surveillance devrait en outre être adaptée pour tenir compte de l'incertitude et des difficultés d'exploitation qui sont liées à l'emploi de la technologie de CSC dans un environnement marin.***

Or. en

### *Justification*

*Les États membres devraient contrôler la qualité de la surveillance effectuée par l'exploitant. En outre, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que le stockage du CO<sub>2</sub> ne cause des préjudices à l'environnement marin.*

### **Amendement 117** **Evangelia Tzampazi**

#### **Proposition de directive – acte modificatif** **Considérant 21**

##### *Texte proposé par la Commission*

(21) La surveillance est essentielle pour déterminer si le CO<sub>2</sub> injecté se comporte comme prévu, pour détecter des migrations ou des fuites éventuelles et pour déterminer si une fuite constatée est nuisible pour l'environnement ou pour ***la santé humaine***. À cet effet, il convient que les États membres s'assurent que, durant la phase d'exploitation, l'exploitant surveille le complexe de stockage et les installations d'injection selon un plan de surveillance établi conformément à des exigences spécifiques. Ce plan devrait être soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle.

##### *Amendement*

(21) La surveillance est essentielle pour déterminer si le CO<sub>2</sub> injecté se comporte comme prévu, pour détecter des migrations ou des fuites éventuelles et pour déterminer si une fuite constatée est nuisible pour l'environnement ou pour ***toute forme de vie***. À cet effet, il convient que les États membres s'assurent que, durant la phase d'exploitation, l'exploitant surveille le complexe de stockage et les installations d'injection selon un plan de surveillance établi conformément à des exigences spécifiques. Ce plan devrait être soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle.

Or. en



## Justification

*Afin d'éviter toute incidence sanitaire qu'une éventuelle fuite pourrait avoir non seulement sur les êtres humains mais aussi sur une diversité d'éléments de l'écosystème, la surveillance devrait tenir compte des incidences sur toutes les formes de vie. Par exemple, il importe de surveiller également les incidences sur les écosystèmes marins locaux étant donné que tout impact négatif pourrait avoir des conséquences directes pour la santé de ces écosystèmes et des conséquences indirectes pour les êtres humains. Il est dès lors essentiel d'étendre la surveillance à toutes les formes de vie.*

### Amendement 118

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Considérant 23

###### *Texte proposé par la Commission*

(23) Des dispositions sont nécessaires pour couvrir les questions de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement local et pour la détérioration du climat en raison d'un défaut de confinement permanent. La responsabilité pour les dommages causés à l'environnement (aux espèces et aux habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols) est régie par la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui devrait s'appliquer à l'exploitation des sites de stockage conformément à la présente directive. La responsabilité pour la détérioration du climat résultant de fuites est régie, du fait de l'inclusion des sites de stockage, par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil qui requiert la restitution de quotas d'émission en cas de fuite. En outre, la présente directive devrait

###### *Amendement*

(23) Des dispositions sont nécessaires pour couvrir les questions de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement local et pour la détérioration du climat en raison d'un défaut de confinement permanent. La responsabilité pour les dommages causés à l'environnement (aux espèces et aux habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols) est régie par la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui devrait s'appliquer ***au transport de CO<sub>2</sub> à des fins de stockage géologique et*** à l'exploitation des sites de stockage conformément à la présente directive. La responsabilité pour la détérioration du climat résultant de fuites est régie, du fait de l'inclusion des sites de stockage, par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil qui requiert la restitution de quotas

obliger l'exploitant à prendre des mesures correctives en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante, sur la base d'un plan de mesures correctives soumis à l'autorité compétente et approuvé par celle-ci. Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises par l'exploitant, il convient qu'elles le soient par l'autorité compétente qui récupérera les frais engagés auprès de l'exploitant.

d'émission en cas de fuite. En outre, la présente directive devrait obliger l'exploitant à prendre des mesures correctives en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante, sur la base d'un plan de mesures correctives soumis à l'autorité compétente et approuvé par celle-ci. Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises par l'exploitant, il convient qu'elles le soient par l'autorité compétente qui récupérera les frais engagés auprès de l'exploitant. ***Les frais de réparation des dommages causés à l'environnement à l'occasion du transport et du stockage au cours des phases d'exploitation, de fermeture et de postfermeture, lorsqu'ils ne sont pas couverts par les instruments précités, ou lorsque la garantie financière n'est pas disponible ou n'est pas adéquate, devraient être couverts par un fonds financé conjointement par les contributions des exploitants de sites et des producteurs d'électricité, et géré par l'autorité compétente. Ce fonds devrait, lorsque la garantie financière n'est pas disponible ou n'est pas adéquate, couvrir également les frais de réparation des dommages civils, au sens classique, causés à la propriété, à la santé, etc.***

Or. en

#### *Justification*

*Le transport du CO<sub>2</sub> devrait également relever du champ d'application de la directive 2004/35/CE. Les producteurs d'électricité et les exploitants de sites devraient conjointement supporter les coûts liés à la réparation des dommages causés par le stockage du CO<sub>2</sub>.*

## Amendement 119

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Considérant 25

##### *Texte proposé par la Commission*

(25) Après fermeture d'un site de stockage, il convient que l'exploitant continue à assumer la responsabilité de l'entretien, de la surveillance et du contrôle, de l'établissement des rapport et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, sur la base d'un plan postfermeture soumis à l'autorité compétente et approuvé par celle-ci, ainsi que toutes les obligations en découlant en vertu d'autres dispositions communautaires, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente.

##### *Amendement*

(25) Après fermeture d'un site de stockage, il convient que l'exploitant continue à assumer la responsabilité de l'entretien, de la surveillance et du contrôle, de l'établissement des rapport et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, sur la base d'un plan postfermeture soumis à l'autorité compétente et approuvé par celle-ci, ainsi que toutes les obligations en découlant en vertu d'autres dispositions communautaires, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente.

***L'exploitant resterait responsable durant 100 ans, au moins, après la fermeture d'un site.***

Or. en

##### *Justification*

*Selon les géologues, des problèmes pourraient encore se poser plus de 100 ans après la fermeture d'un site.*

## Amendement 120

Karsten Friedrich Hoppenstedt

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Considérant 26

##### *Texte proposé par la Commission*

(26) Il convient que la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant soient transférées à l'autorité compétente si et seulement si tous les éléments disponibles tendent à prouver

##### *Amendement*

(26) Il convient que la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant soient transférées à l'autorité compétente si et seulement si tous les éléments disponibles tendent à prouver

que CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet effet, il convient que l'exploitant établisse un rapport démontrant que le critère a été respecté et qu'il le soumette à l'autorité compétente pour approbation du transfert.

***Il convient que tous les projets d'approbation soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un avis sur ces projets dans un délai de six mois. Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant l'approbation, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission. Tout comme celui des projets de permis de stockage, l'examen des projets de décisions d'approbation au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, en particulier durant la première phase de mise en œuvre de la directive.***

que *le* CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet effet, il convient que l'exploitant établisse un rapport démontrant que le critère a été respecté et qu'il le soumette à l'autorité compétente pour approbation du transfert.

Or. de

#### *Justification*

*Débureaucratisation et subsidiarité.*

#### **Amendement 121**

**Christian Ehler, Dragoș Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Il convient que la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant soient transférées à

*Amendement*

(26) Il convient que la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant soient transférées à

l'autorité compétente si et seulement si tous les éléments disponibles tendent à prouver que CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet effet, il convient que l'exploitant établisse un rapport démontrant que le critère a été respecté et qu'il le soumette à l'autorité compétente pour approbation du transfert.

***Il convient que tous les projets d'approbation soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un avis sur ces projets dans un délai de six mois. Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant l'approbation, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission. Tout comme celui des projets de permis de stockage, l'examen des projets de décisions d'approbation au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, en particulier durant la première phase de mise en œuvre de la directive.***

l'autorité compétente si et seulement si tous les éléments disponibles tendent à prouver que CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet effet, il convient que l'exploitant établisse un rapport démontrant que le critère a été respecté et qu'il le soumette à l'autorité compétente pour approbation du transfert.

Or. en

*Justification*

*Simplification et subsidiarité.*

**Amendement 122**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Il convient que la responsabilité du site de stockage ***et toutes les obligations***

*Amendement*

(26) Il convient que la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations

*légal*es en découlant soient transférées à l'autorité compétente si et seulement si tous les éléments disponibles tendent à prouver que CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet effet, il convient que l'exploitant établisse un rapport démontrant que le critère a été respecté et qu'il le soumette à l'autorité compétente pour approbation du transfert. Il convient que tous les projets d'approbation soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un avis sur ces projets dans un délai de six mois. **Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant l'approbation, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission.** Tout comme celui des projets de permis de stockage, l'examen des projets de décisions d'approbation au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté **et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, en particulier durant la première phase de mise en œuvre de la directive.**

légales en découlant soient transférées à l'autorité compétente si et seulement si tous les éléments disponibles tendent à prouver que CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet effet, il convient que l'exploitant établisse un rapport démontrant que le critère a été respecté et qu'il le soumette à l'autorité compétente pour approbation du transfert. Il convient que tous les projets d'approbation soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un avis **contraignant** sur ces projets dans un délai de six mois. **Le transfert ne devrait être approuvé par les autorités nationales compétentes que si l'avis contraignant de la Commission est favorable.** Tout comme celui des projets de permis de stockage, l'examen des projets de décisions d'approbation au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté. **Dans des conditions juridiques similaires à celles régissant le processus de délivrance de permis, les États membres doivent garantir la transparence et la responsabilité au niveau du processus d'approbation du transfert, en veillant à ce que le public dispose d'un accès approprié et effectif à l'information, de droits de participation et d'un accès à la justice.**

Or. en

#### *Justification*

*Un examen contraignant au niveau communautaire est nécessaire pour garantir la cohérence dans la mise en œuvre des obligations imposées en la matière.*

**Amendement 123**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission*

(27) Après le transfert de responsabilité, l'arrêt **de la surveillance** devrait pouvoir être autorisé, mais cette dernière devrait être réactivée en cas de fuite ou d'irrégularité notable. Il ne devrait pas y avoir de récupération des frais engagés par l'autorité compétente auprès de l'ancien exploitant après le transfert de responsabilité.

*Amendement*

(27) Après le transfert de responsabilité, l'arrêt **des inspections régulières** devrait pouvoir être autorisé **et la surveillance pourrait être ramenée à un niveau permettant l'identification de fuites ou d'irrégularités notables. Si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, l'autorité compétente doit prendre les mesures correctives nécessaires. Lorsque la fermeture du site de stockage et/ou le transfert de responsabilité se fondent sur des informations inexacts ou fausses, l'exploitant devrait continuer à assumer les frais liés aux mesures correctives et demeurer responsable des éventuels dommages causés à la santé humaine et à l'environnement. Dans tous les autres cas, les frais engagés devraient être couverts par un fonds financé par les apports des exploitants et géré par l'autorité compétente.**

Or. en

*Justification*

*La surveillance après le transfert de responsabilité offre une sécurité complémentaire garantissant que les sites de stockage continuent à se comporter comme prévu, que les fuites sont détectées et que, le cas échéant, les mesures d'assainissement nécessaires sont prises.*

## Amendement 124

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 27

*Texte proposé par la Commission*

(27) Après le transfert de responsabilité, ***l'arrêt de*** la surveillance devrait ***pouvoir être autorisé, mais cette dernière devrait être réactivée en cas de fuite ou d'irrégularité notable. Il ne devrait pas y avoir de récupération des frais engagés par l'autorité compétente auprès de l'ancien exploitant après le transfert de responsabilité.***

*Amendement*

(27) Après le transfert de responsabilité, la surveillance devrait ***se poursuivre pendant les 100 années suivantes au moins. Si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, l'autorité compétente devrait prendre les mesures correctives nécessaires. Lorsque la fermeture du site de stockage s'est fondée sur des informations inexactes ou fausses, l'exploitant devrait continuer à assumer les frais liés aux mesures correctives et demeurer responsable des éventuels dommages causés à la santé humaine et à l'environnement. Dans tous les autres cas, les frais engagés devraient être couverts par le fonds précité, financé par les apports des exploitants et des producteurs d'électricité, et géré par l'autorité compétente.***

Or. en

*Justification*

*Selon les géologues, des problèmes pourraient encore se poser plus de 100 ans après la fermeture d'un site. Les producteurs d'électricité et les exploitants de sites devraient conjointement supporter les coûts liés à la réparation des dommages causés par le stockage du CO<sub>2</sub>.*

## Amendement 125

Bairbre de Brún, Umberto Guidoni

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 27

*Texte proposé par la Commission*

(27) Après le transfert de responsabilité,

PE409.630v01-00

*Amendement*

(27) Après le transfert de responsabilité, la

40/90

AM\734307FR.doc



***L'arrêt de*** la surveillance ***devrait pouvoir être autorisé,*** mais cette dernière devrait être réactivée en cas de fuite ou d'irrégularité notable. Il ne devrait pas y avoir de récupération des frais engagés par l'autorité compétente auprès de l'ancien exploitant après le transfert de responsabilité.

surveillance ***peut être réduite,*** mais cette dernière devrait être ***pleinement*** réactivée en cas de fuite ou d'irrégularité notable. Il ne devrait pas y avoir de récupération des frais engagés par l'autorité compétente auprès de l'ancien exploitant après le transfert de responsabilité, ***sauf en cas de dommage imputable à une faute ou à une négligence de l'exploitant, même si ce dommage ne se produit qu'après le transfert visé à l'article 18.***

Or. en

### *Justification*

*Il importe qu'un certain niveau de surveillance soit maintenu sur le site de stockage après sa fermeture et jusqu'à ce que le CO<sub>2</sub> injecté soit pleinement stabilisé.*

### **Amendement 126**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 28**

#### *Texte proposé par la Commission*

(28) Des dispositions financières devraient être prévues pour garantir que les obligations liées à la fermeture et celles faisant suite à la fermeture de sites, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion des sites dans ***la directive*** 2003/87/CE et l'obligation de prendre des mesures correctives prévue par la présente directive en cas d'irrégularité notable ***ou de fuite importante*** pourront être respectées. Il convient que les États membres s'assurent que des dispositions financières sont prises par le demandeur, sous la forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, avant l'introduction d'une demande de permis.

#### *Amendement*

(28) Des dispositions financières devraient être prévues pour garantir que les obligations liées à la fermeture et celles faisant suite à la fermeture de sites, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion des sites dans ***les directives*** 2003/87/CE ***et 2004/35/CE,*** et l'obligation de prendre des mesures correctives prévue par ***ces directives*** en cas ***de fuite ou*** d'irrégularité notable pourront être respectées. Il convient que les États membres s'assurent que des dispositions financières sont prises par le demandeur, sous la forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, avant l'introduction d'une demande de permis.

Or. en

### *Justification*

*Il convient de prendre des dispositions financières pour garantir le respect des obligations découlant de la directive sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE).*

#### **Amendement 127**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 28**

##### *Texte proposé par la Commission*

(28) Des dispositions financières devraient être prévues pour garantir que les obligations liées à la fermeture et celles faisant suite à la fermeture de sites, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion des sites dans la directive 2003/87/CE et l'obligation de prendre des mesures correctives prévue par la présente directive en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante pourront être respectées. Il convient que les États membres s'assurent que des dispositions financières sont prises par le demandeur, sous la forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, avant *l'introduction d'une demande de permis*.

##### *Amendement*

(28) Des dispositions financières devraient être prévues pour garantir que les obligations liées à la fermeture et celles faisant suite à la fermeture de sites, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion des sites dans la directive 2003/87/CE et l'obligation de prendre des mesures correctives prévue par la présente directive en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante pourront être respectées. Il convient que les États membres s'assurent que des dispositions financières sont prises par le demandeur, sous la forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, avant *l'utilisation du site à des fins de stockage*.

Or. en

### *Justification*

*Réduction des coûts.*

**Amendement 128**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub> devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. Il convient que chaque État membre arrête ces modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ***ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO<sub>2</sub>.*** Les États membres devraient également définir des mécanismes de règlement des litiges pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub>.

*Amendement*

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub> devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. Il convient que chaque État membre arrête ces modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible. ***Étant donné qu'il n'existe pas d'infrastructure communautaire pour le stockage et le transport du CO<sub>2</sub>, les États membres devraient avoir la possibilité d'accorder une dérogation aux règles régissant l'accès réglementé de tiers afin d'encourager les investissements dans les infrastructures de CO<sub>2</sub>.*** Les États membres devraient également définir des mécanismes de règlement des litiges pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub>.

Or. en

*Justification*

*Si l'accès de tiers aux sites de stockage et aux réseaux de transport est subordonné aux obligations nationales de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, cela conduira à un traitement inéquitable des exploitants de sites de stockage et des réseaux de transport dans les États membres. Il convient de prévoir des dérogations aux règles régissant l'accès réglementé de tiers aux sites de stockage de CO<sub>2</sub> et aux réseaux de transport.*

## Amendement 129

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub> devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. Il convient que chaque État membre arrête *ces* modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO<sub>2</sub>. Les États membres devraient également définir des mécanismes de règlement des litiges pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub>.

*Amendement*

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub> devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. ***Cela signifie que les transporteurs ne doivent avoir aucun lien ni avec les exploitants des sites de stockage, ni avec leurs utilisateurs (c'est-à-dire les producteurs d'électricité). Ces derniers doivent supporter tous les frais liés au transport de CO<sub>2</sub> du lieu de captage au site de stockage.*** Il convient que chaque État membre arrête ***les*** modalités ***d'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage*** en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO<sub>2</sub>. Les États membres devraient également définir des mécanismes de règlement des litiges pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub>.

Or. en

*Justification*

*Les producteurs d'électricité doivent bénéficier de l'égalité d'accès aux capacités de stockage. Ils doivent supporter tous les coûts liés au captage, au transport et au stockage de leurs émissions de CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 130**

**Chris Davies**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub> devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. Il convient que chaque État membre arrête ces modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, *ainsi que de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO<sub>2</sub>. Les États membres devraient également définir des mécanismes de règlement des litiges pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub>.*

*Amendement*

(29) L'accès ***transparent et non discriminatoire*** aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub>, ***quelle que soit la localisation géographique des utilisateurs potentiels dans l'Union européenne***, devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. Il convient que chaque État membre, ***en consultation avec la Commission***, arrête ces modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ***ainsi que de la demande en matière de flux de transit transfrontaliers de CO<sub>2</sub>.***

Or. en

*Justification*

*Il importe de veiller à ce que les exploitants, dans des États membres comme la Grèce, ne*

*soient pas indûment défavorisés en raison de leur localisation géographique ou du fait d'éventuelles limites posées au développement des sites de stockage.*

## **Amendement 131**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 29**

##### *Texte proposé par la Commission*

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub> devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. Il convient que chaque État membre arrête ces modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO<sub>2</sub>. Les États membres devraient également définir des mécanismes de règlement des litiges pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub>.

##### *Amendement*

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub> devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès ***sur une base non discriminatoire***. Il convient que chaque État membre arrête ces modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO<sub>2</sub>. Les États membres devraient également définir des mécanismes de règlement des litiges pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO<sub>2</sub>.

Or. de

##### *Justification*

*Les critères objectifs et publiés ne suffisent pas pour garantir la non-discrimination, qui, en tant que critère important, devrait pourtant être assurée au sein du marché intérieur.*

## Amendement 132

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

(30) Des dispositions devraient être prévues pour faire en sorte qu'en cas de transport transfrontalier de CO<sub>2</sub> et de sites ou de complexes de stockage transfrontières, les autorités compétentes des États membres concernés respectent conjointement les exigences de la présente directive et de toutes les autres dispositions de la législation communautaire.

*Amendement*

(30) Des dispositions devraient être prévues pour faire en sorte qu'en cas de transport transfrontalier de CO<sub>2</sub> et de sites ou de complexes de stockage transfrontières, les autorités compétentes des États membres concernés respectent conjointement les exigences de la présente directive et de toutes les autres dispositions de la législation communautaire, ***ainsi que les accords internationaux auxquels les États membres et/ou la Communauté sont parties. Les dispositions de l'article 7 de la directive 85/337/CEE devraient s'appliquer également dans ce cas.***

Or. en

*Justification*

*En cas de transport et/ou de stockage transfrontalier de CO<sub>2</sub>, toutes les exigences de la directive quant à l'évaluation des effets environnementaux et toutes les exigences des accords internationaux auxquels les États membres et/ou la Communauté sont parties doivent s'appliquer.*

## Amendement 133

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

(31) Il convient que l'autorité compétente tienne un registre de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes

*Amendement*

(31) Il convient que l'autorité compétente tienne un registre de tous les sites de stockage ***en exploitation ou*** fermés et des complexes de stockage environnants,

montrant leur étendue, dont les autorités nationales compétentes tiendront compte dans les procédures de planification et d'autorisation. Ce registre devrait également être porté à la connaissance de la Commission.

incluant des cartes montrant leur étendue, dont les autorités nationales compétentes tiendront compte dans les procédures de planification et d'autorisation. Ce registre devrait également être porté à la connaissance de la Commission.

Or. en

*Justification*

*Il importe d'enregistrer aussi les sites de stockage en cours d'exploitation.*

**Amendement 134**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

(33) Il convient que les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

(33) Il convient que les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. ***En cas de violation grave des obligations découlant d'une autorisation accordée conformément à la présente directive, y compris l'obligation de prendre des mesures correctives, qui se traduit par l'émission de CO<sub>2</sub> dans le sol, l'air ou l'eau, les exploitants devraient, en outre, être pénalement responsables selon les dispositions de la directive 2008/XX/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.***

Or. en

*Justification*

*Si l'on veut garantir dans toute la Communauté le même degré de protection de*



*l'environnement et de la santé, il est nécessaire que les violations graves des obligations découlant des autorisations accordées en vertu de la directive relèvent du droit pénal dans tous les États membres.*

#### **Amendement 135**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Considérant 35**

###### *Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient de modifier la directive 85/337/CEE pour qu'elle s'applique au captage et au stockage du CO<sub>2</sub> aux fins de son stockage géologique, ainsi qu'aux sites de stockage conformément à la présente directive. Il y a lieu de modifier la directive 96/61/CE de façon à couvrir le captage des flux de CO<sub>2</sub> émanant des installations qui relèvent de cette directive, en vue du stockage géologique de ce gaz. La directive 2004/35/CE devrait être modifiée afin de couvrir l'exploitation des sites de stockage conformément à la présente directive.

###### *Amendement*

(35) Il convient de modifier la directive 85/337/CEE pour qu'elle s'applique au captage et au stockage du CO<sub>2</sub> aux fins de son stockage géologique, ainsi qu'aux sites de stockage conformément à la présente directive. Il y a lieu de modifier la directive 96/61/CE de façon à couvrir le captage des flux de CO<sub>2</sub> émanant des installations qui relèvent de cette directive, en vue du stockage géologique de ce gaz. La directive 2004/35/CE devrait être modifiée afin de couvrir **le transport du CO<sub>2</sub> aux fins de son stockage géologique et** l'exploitation des sites de stockage conformément à la présente directive.

Or. en

###### *Justification*

*Il y a lieu que la directive sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE) couvre également le transport de CO<sub>2</sub>.*

#### **Amendement 136**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Considérant 37**

###### *Texte proposé par la Commission*

(37) **Pour faciliter la transition vers des**

###### *Amendement*

(37) **Il** convient de modifier la directive

*énergies produisant très peu de carbone, il faudra que les nouveaux investissements réalisés dans les techniques de production d'électricité à partir de combustibles fossiles favorisent des réductions substantielles des émissions. À cet effet, il convient de modifier la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion et d'exiger que **toutes** les installations de combustion **dont le premier permis de construire ou le première permis d'exploitation ont été délivrés après l'entrée en vigueur de la présente directive disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés et la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées.***

2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion et d'exiger que les **nouvelles** installations de combustion **d'une capacité égale ou supérieure à 200 mégawatts ne puissent être autorisées que si leurs émissions sont inférieures à la limite de 350 g de CO<sub>2</sub>/kWh.**

Or. en

#### *Justification*

*Si nous voulons réaliser nos ambitions dans le domaine du climat, nous devons soumettre les centrales électriques à des plafonds d'émissions.*

#### **Amendement 137**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO<sub>2</sub>»).

##### *Amendement*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour **le transport du dioxyde de carbone aux fins de son stockage**

***géologique et*** le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO<sub>2</sub>»).

Or. en

*Justification*

*Le transport de CO<sub>2</sub> devrait, lui aussi, être soumis aux exigences définies dans la directive.*

**Amendement 138**

**Bairbre de Brún, Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO<sub>2</sub>»).

*Amendement*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique, ***dans des conditions respectueuses de l'environnement***, du dioxyde de carbone (ci-après «CO<sub>2</sub>»), ***afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique.***

Or. en

*Justification*

*La mise en place d'un cadre réglementaire du CSC doit avoir pour finalité première de prévenir tout risque pour la santé ou l'environnement.*

**Amendement 139**

**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO<sub>2</sub>»).

*Amendement*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique, ***dans des conditions respectueuses de l'environnement***, du dioxyde de carbone

(ci-après «CO<sub>2</sub>»).

Or. en

*Justification*

*Dans ses conclusions, le Conseil européen tenu au printemps de 2007 a instamment demandé aux États membres et à la Commission de mettre en œuvre, si possible d'ici à 2020, des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement avec de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles.*

**Amendement 140**  
**Vittorio Prodi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO<sub>2</sub>»).

*Amendement*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO<sub>2</sub>») **et pour le stockage dans le sol du charbon de bois provenant de la biomasse cellulosique.**

Or. en

*Justification*

*Dès lors que nous sommes en présence d'une directive sur le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, tous les modes de stockage, particulièrement ceux qui ne recèlent aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement, doivent être pris en considération.*

**Amendement 141**  
**Holger Krahmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un cadre

*Amendement*

1. La présente directive établit un cadre

juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après "CO<sub>2</sub>").

juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après "CO<sub>2</sub>"), ***afin de contribuer à la protection du climat.***

Or. de

**Amendement 142**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après "CO<sub>2</sub>").

*Amendement*

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après "CO<sub>2</sub>"), ***afin de contribuer à la protection du climat.***

Or. de

*Justification*

*Cet ajout précise l'objectif réel du confinement de CO<sub>2</sub>, à savoir la protection du climat. La formulation de l'objectif est importante pour l'interprétation des autres dispositions de la directive.*

**Amendement 143**  
**Lambert van Nistelrooij**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'objectif du stockage géologique est ***le confinement permanent du CO<sub>2</sub>*** afin de prévenir ***ou de réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine.***

*Amendement*

2. L'objectif du stockage géologique est ***de fournir une solution de remplacement au dégagement de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère en le confinant sous terre d'une façon permanente et sûre*** afin de prévenir ***des incidences néfastes sur la santé humaine ou l'environnement. Le stockage géologique du CO<sub>2</sub> est conçu comme une procédure inter partes destinée à mettre***

***fin au changement climatique aussi rapidement que possible.***

Or. en

*Justification*

*La directive ne peut être jugée acceptable que si elle assure le confinement du CO<sub>2</sub> d'une manière permanente et sûre et garantit l'absence d'incidences négatives sur la santé humaine ou l'environnement. Le stockage géologique du CO<sub>2</sub> n'apporte pas de remède durable au changement climatique, mais offre une solution "de bout de chaîne". Par conséquent, il ne peut être considéré que comme une procédure inter partes durant la période de conversion à une économie produisant peu de carbone.*

**Amendement 144**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'objectif du stockage géologique est ***le confinement permanent du CO<sub>2</sub>*** afin de prévenir ***ou de réduire le plus possible les effets*** néfastes sur l'environnement ***et tous les risques susceptibles d'en découler pour*** la santé humaine.

*Amendement*

2. L'objectif du stockage géologique est ***de confiner le CO<sub>2</sub> sous terre d'une façon permanente et sûre*** afin de prévenir ***tout risque d'incidences*** néfastes sur l'environnement ***ou sur*** la santé humaine.

Or. en

*Justification*

*Le CO<sub>2</sub> doit être stocké d'une façon sûre et permanente.*

**Amendement 145**  
**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> **afin** de prévenir **ou de réduire le plus possible** les effets néfastes **sur** l'environnement **et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine**.

*Amendement*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> **qui doit permettre** de prévenir les effets néfastes **pour** l'environnement **extérieur et pour les habitants, dans une zone de sécurité déterminée, à savoir dans un rayon de 500 m autour du lieu d'injection**.

Or. pl

*Justification*

*Il est indispensable d'intégrer la notion de "zone de sécurité".*

**Amendement 146**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> afin de prévenir ou **de réduire le plus possible** les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine.

*Amendement*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> afin de prévenir ou **d'éliminer** les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine.

Or. en

*Justification*

*Il importe d'adopter un libellé plus strict afin de prévenir les interprétations erronées quant à la finalité de la directive, à savoir le stockage du CO<sub>2</sub> dans une formation géologique selon*

*des modalités respectueuses de l'environnement.*

#### **Amendement 147**

**Péter Olajos**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> afin de prévenir ou de réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine.

*Amendement*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> ***dans des formations géologiques souterraines*** afin de prévenir ou de réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine.

Or. en

#### **Amendement 148**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> *afin de* prévenir ou *de* réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine.

*Amendement*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> *de manière* à prévenir ou, ***si cela n'est pas possible,*** à réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine.

Or. de

#### *Justification*

*Cet ajout précise que l'objectif de protection de la directive est en premier lieu, avec la protection du climat, de prévenir les effets néfastes sur l'environnement, et que l'on ne peut se contenter d'une réduction que lorsque la prévention n'est pas possible. Sur ce point, on établit une cohérence avec d'autres directives sur l'environnement comparables (article 1 de la*



*directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).*

**Amendement 149**  
**Vittorio Prodi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> afin de prévenir ou de réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine.

*Amendement*

2. L'objectif du stockage géologique est le confinement permanent du CO<sub>2</sub> afin de prévenir ou de réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tous les risques susceptibles d'en découler pour la santé humaine. ***Le stockage de charbon de bois dans le sol a pour but d'améliorer la fertilité et la rétention de l'eau ainsi que la séquestration du carbone.***

Or. en

*Justification*

*Dès lors que nous sommes en présence d'une directive sur le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, tous les modes de stockage, particulièrement ceux qui ne recèlent aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement, doivent être pris en considération.*

**Amendement 150**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que le stockage géologique du CO<sub>2</sub> s'effectue sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore.***

*Justification*

*Cet amendement introduit une disposition similaire à celle qui figure dans d'autres directives, comme la directive cadre sur les déchets, en insistant sur la protection de la santé humaine et sur la protection de l'environnement.*

**Amendement 151**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 2 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive s'applique au stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire des États membres, dans leurs zones économiques exclusives et sur leurs plateaux continentaux au sens de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

*Amendement*

1. La présente directive s'applique ***uniquement*** au stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire des États membres, dans leurs zones économiques exclusives et sur leurs plateaux continentaux au sens de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS). ***La récupération assistée d'hydrocarbures n'entre pas dans le champ de la présente directive.***

*Justification*

*La récupération assistée d'hydrocarbures est déjà pratiquée et représente une activité économiquement viable. De plus, la récupération assistée d'hydrocarbures n'entraîne pas nécessairement une réduction nette des émissions.*

**Amendement 152**  
**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 2 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO<sub>2</sub> à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

*Amendement*

2. La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO<sub>2</sub> à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés, **à l'exception du stockage de CO<sub>2</sub> à des fins de confinement permanent, ou du stockage à l'échelle industrielle sous des gisements de pétrole et de gaz naturel visant à améliorer l'exploitation de ces derniers, ou encore des cas où cela permettrait d'améliorer la sécurité au travail dans les mines de charbon riches en méthane.**

Or. pl

*Justification*

*On indique la possibilité d'utiliser activement le stockage de CO<sub>2</sub> dans les techniques d'extraction de combustibles fossiles.*

**Amendement 153**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 2 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO<sub>2</sub> à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

*Amendement*

2. La présente directive ne s'applique **ni** au stockage géologique du CO<sub>2</sub> à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés, **ni au stockage géologique du CO<sub>2</sub> ou de mélanges de gaz contenant du CO<sub>2</sub> injectés en vue et comme moyen d'accroître l'exploitation d'hydrocarbures**

*sur le site de stockage.*

Or. en

*Justification*

*Il n'a pas été précisé avec toute la clarté voulue que l'injection de CO<sub>2</sub> en vue d'accroître l'exploitation d'hydrocarbures (récupération assistée de pétrole ou de gaz) est exclue du champ de la directive ou que celle-ci laisse finalement cette possibilité à l'appréciation des États membres. Une clarification à cet égard s'impose absolument.*

**Amendement 154**

**Chris Davies**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 2 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO<sub>2</sub> à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

*Amendement*

2. La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO<sub>2</sub> à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés. ***Elle s'applique, cependant, aux projets de démonstration ou aux projets commerciaux d'une capacité de stockage totale envisagée égale ou supérieure à 100 kilotonnes.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à garantir que la directive s'applique aux projets commerciaux de stockage du CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 155**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 2 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le stockage du CO<sub>2</sub> dans *des formations géologiques s'étendant* au-delà de la zone visée au paragraphe 1 n'est pas autorisé.

*Amendement*

3. Le stockage du CO<sub>2</sub> dans *un site dont le complexe de stockage s'étend* au-delà de la zone visée au paragraphe 1 n'est pas autorisé. *Cela ne s'applique pas si un niveau de protection comparable à celui prévu par la présente directive est assuré pour l'ensemble du complexe de stockage.*

Or. de

*Justification*

*Les formations géologiques peuvent s'étendre sur des milliers de kilomètres. C'est pourquoi une interdiction de stockage dans une formation géologique s'étendant au-delà des frontières de l'UE ne serait pas pertinente. Pour le stockage dans un site dont le complexe de stockage s'étend au-delà des frontières de l'UE, il faut en revanche s'assurer que le CO<sub>2</sub> stocké ne puisse s'échapper de l'autre côté de la frontière sans que cela fasse l'objet d'une sanction.*

**Amendement 156**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans,**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 2 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le stockage du CO<sub>2</sub> *dans des formations géologiques s'étendant* au-delà de la zone visée au paragraphe 1 n'est pas autorisé.

*Amendement*

3. Le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, *y compris le stockage dans le sous-sol marin*, au-delà de la zone visée au paragraphe 1 n'est pas autorisé. *Le stockage du CO<sub>2</sub> dans le sous-sol marin est poursuivi dans le respect des accords internationaux auxquels les États membres et/ou la Communauté sont parties.*

Or. en

*Justification*

*D'après les sciences géologiques, le stockage du CO<sub>2</sub> à une profondeur inférieure à 1 000 mètres recèle de graves risques de fuite. Il importe de respecter les accords et les exigences internationaux applicables au stockage de CO<sub>2</sub> dans l'avenir.*

**Amendement 157**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 2 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le stockage du CO<sub>2</sub> dans la colonne d'eau n'est pas autorisé.

*Amendement*

4. Le stockage du CO<sub>2</sub> dans la colonne d'eau **à l'intérieur ou au-delà de la zone visée au paragraphe 1** n'est pas autorisé.

Or. en

*Justification*

*Il convient de ne pas autoriser le stockage du CO<sub>2</sub> dans la colonne d'eau.*

**Amendement 158**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Le stockage du CO<sub>2</sub> dans les zones densément peuplées n'est pas autorisé.**

Or. en

*Justification*

*N'ayant jamais été mise en œuvre sur une grande échelle, cette technique comporte de nombreuses incertitudes quant aux risques pour la santé publique. Tant que nous n'aurons pas la certitude absolue qu'une telle pratique ne recèle pas de risques inacceptables, il ne*

*peut être question de stocker du CO<sub>2</sub> sous les pieds des gens.*

### **Amendement 159**

**Vladko Todorov Panayotov**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) «stockage géologique du CO<sub>2</sub>»,  
l'injection et le stockage du CO<sub>2</sub> dans des  
formations géologiques souterraines;

*Amendement*

(1) «stockage géologique du CO<sub>2</sub>»,  
l'injection et le stockage du CO<sub>2</sub> dans des  
formations géologiques souterraines **à titre  
permanent ou pour de longues périodes à  
l'échelle géologique**;

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à convaincre davantage l'opinion publique de l'effet positif du CSC.*

### **Amendement 160**

**Evangelia Tzampazi**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) «stockage géologique du CO<sub>2</sub>»,  
l'injection et le stockage du CO<sub>2</sub> dans des  
formations géologiques souterraines;

*Amendement*

(1) «stockage géologique du CO<sub>2</sub>»,  
l'injection et le stockage, **dans des  
conditions respectueuses de  
l'environnement**, du CO<sub>2</sub> dans des  
formations géologiques souterraines;

Or. en

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.*

**Amendement 161**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(1 bis) «récupération assistée d'hydrocarbures», la récupération d'hydrocarbures venant s'ajouter à celle obtenue naturellement, par l'injection d'un fluide ou d'autres moyens;**

Or. en

*Justification*

*Définition de la récupération assistée d'hydrocarbures.*

**Amendement 162**

**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) «site de stockage», une **formation géologique spécifique utilisée** pour le stockage **géologique** du CO<sub>2</sub>;

(3) «site de stockage», une **superficie déterminée comprenant ses installations de service et le volume spatial sous-jacent défini en intervalle de profondeur** pour le stockage du CO<sub>2</sub>;

Or. en

*Justification*

*Les expressions "site de stockage", "complexe de stockage" et "formation géologique", qui apparaissent dans l'ensemble de la proposition et notamment dans les définitions de l'article 3, ne sont pas, selon nous, utilisées à bon escient. La législation communautaire relative aux déchets nucléaires offre d'excellents outils pour cette directive. L'expression "site de stockage" implique la désignation géographique du stockage, la superficie déterminée, le volume spatial sous-jacent, sa protection juridique et, généralement, ses installations de*



service.

### Amendement 163

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 3 – point 3

###### *Texte proposé par la Commission*

(3) «site de stockage», une formation géologique spécifique utilisée pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>;

###### *Amendement*

(3) «site de stockage», une **superficie déterminée à l'intérieur d'une** formation géologique spécifique utilisée pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, **ainsi que les installations de surface et d'injection associées**;

Or. en

###### *Justification*

*Certaines formations géologiques très étendues pourraient être partagées entre différents pays. Il devrait être possible de diviser une formation géologique en plusieurs sites de stockage, de sorte que chacun donnerait lieu à la délivrance d'une autorisation distincte.*

### Amendement 164

Karsten Friedrich Hoppenstedt

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 3 – point 3

###### *Texte proposé par la Commission*

(3) "site de stockage", une formation géologique **spécifique** utilisée pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>;

###### *Amendement*

(3) "site de stockage", une **zone délimitable au sein d'une** formation géologique utilisée pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>;

Or. de

###### *Justification*

*D'un point de vue scientifique, un site de stockage est une partie plus petite, délimitable, d'une*

*formation géologique plus grande, mais ne représente normalement pas une formation "spécifique".*

#### **Amendement 165**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 3 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) «site de stockage», une formation géologique *spécifique utilisée* pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>;

*Amendement*

(3) «site de stockage», une **partie spécifique d'une** formation géologique **qui convient** pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>;

Or. en

*Justification*

*Précision nécessaire.*

#### **Amendement 166**

**Urszula Krupa**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 3 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) "site de stockage", **une** formation géologique *spécifique utilisée* pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>;

*Amendement*

(3) "site de stockage", **un endroit spécifique d'une** formation géologique **utilisé** pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>;

Or. pl

*Justification*

*"Site de stockage" n'est pas synonyme de "formation géologique". Le stockage de CO<sub>2</sub> ne se fait pas dans l'ensemble de la formation géologique, mais seulement dans des parties spécifiques (endroits) de celle-ci.*

**Amendement 167**  
**Urszula Krupa**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) "formation géologique", une division lithostratigraphique au sein de laquelle s'observent des **couches de roche** distinctes **pouvant faire l'objet d'une cartographie**;

*Amendement*

(4) "formation géologique", une division lithostratigraphique **de base** au sein de laquelle s'observent des **roches** distinctes, **ce qui permet d'établir une description et différentes cartes géologiques (dont des cartes d'ingénierie géologique par exemple) conformément aux annexes I et II.**;

Or. pl

*Justification*

*Skaly nie zawsze występują w warstwach (np. skaly przeobrażone czy wylewne) z powodu różnej struktury. Struktura skały nie jest podstawowym kryterium litostratygraficznym, lecz uzupełniającym.*

*W dokumencie źródłowym w definicji formacji skalnej, gdzie proponuje się tworzenie jednej mapy nie można zaakceptować tak ograniczonego podejścia do problemu.*

*Załączniki I i II niniejszego dokumentu jednoznacznie mówią o wielokierunkowych badaniach geologicznych formacji skalnych (geofizycznych, geochemicznych, inżynierskich, itp.), dlatego zaproponowana poprawka pokazuje złożoność problemu formacji skalnych, gdzie będzie dokonywane składowanie CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 168**  
**Bairbre de Brún, Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) «fuite», tout dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

*Amendement*

(5) «fuite», tout dégagement **mesurable** de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage **vers la surface du sol, les eaux souterraines,**

***l'atmosphère ou l'hydrosphère, confirmé au besoin par des systèmes de contrôle ayant recours aux meilleures techniques disponibles;***

Or. en

*Justification*

*Il convient de veiller avant tout à ce que le stockage de CO<sub>2</sub> préserve l'environnement et la santé humaine. Les eaux souterraines sont mentionnées dans la directive cadre sur l'eau comme un élément à protéger et doivent, par conséquent, figurer dans l'amendement.*

**Amendement 169**  
**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) «fuite», tout dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

*Amendement*

(5) «fuite», tout dégagement de CO<sub>2</sub> ***dans un quelconque secteur de l'environnement*** à partir du complexe de stockage;

Or. en

*Justification*

*Le CO<sub>2</sub> conservé dans une formation de confinement secondaire à l'extérieur du complexe (situation qui peut se produire quand le complexe n'a pas été dûment défini) ne devrait pas donner lieu à la délivrance de permis au titre du système d'échanges de quotas d'émissions puisque le CO<sub>2</sub> demeure stocké d'une manière permanente. Il convient, évidemment, d'actualiser l'autorisation de stockage.*

**Amendement 170**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) «fuite», **tout** dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

*Amendement*

(5) «fuite», **le** dégagement **non négligeable** de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'apporter à la définition de la Commission une précision figurant dans le rapport spécial du GIEC sur le captage et le stockage du dioxyde de carbone.*

**Amendement 171**

**Norbert Glante**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) "fuite", tout dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

*Amendement*

(5) "fuite", tout dégagement **significatif** de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

Or. de

*Justification*

*Sans cet amendement, la définition de la notion de fuite pourrait laisser croire qu'une imperméabilité absolue est assurée. Cela est techniquement impossible et n'est pas justifié, pour des raisons techniques de sécurité.*

**Amendement 172**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) "fuite", tout dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

(5) "fuite", tout dégagement **mesurable** de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

Or. de

*Justification*

*La formulation actuelle peut être interprétée en ce sens qu'il serait nécessaire de prévenir également la fuite de faibles quantités de CO<sub>2</sub> pour l'exploitation et l'arrêt du stockage. Cela n'est ni réalisable d'un point de vue technique, ni justifié pour des raisons techniques de sécurité ou de protection du climat. C'est pourquoi il faudrait préciser dans cette directive que l'on ne se trouve en présence d'une "fuite" que lorsque du CO<sub>2</sub> s'échappe du complexe de stockage en quantité mesurable d'après l'état des connaissances scientifiques.*

**Amendement 173**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) «fuite», tout dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du **complexe** de stockage;

(5) «fuite», tout dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du **site** de stockage;

Or. en

*Justification*

*Si l'on veut assurer l'intégrité et la sûreté maximales, il faut définir la fuite en prenant comme point de référence le site de stockage.*

**Amendement 174**  
**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 6**  
[OP6NRACTYES]

*Texte proposé par la Commission*

(6) "complexe de stockage", le site de stockage et les domaines géologiques environnants qui sont susceptibles d'influer sur l'intégrité et la sécurité globales du stockage (*c'est-à-dire les formations de confinement secondaires*);

*Amendement*

(6) "complexe de stockage", le site de stockage *recouvrant la partie extérieure sur laquelle sont installés les outils d'injection ainsi que la partie souterraine formant un large espace vide – cavernes ou massifs poreux, provenant par exemple du cambrien* – et les domaines géologiques environnants qui sont susceptibles d'influer sur l'intégrité et la sécurité globales du stockage;

Or. pl

*Justification*

*Un complexe de stockage n'est pas seulement constitué d'un site de stockage; il comporte également une partie en surface.*

**Amendement 175**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. "unité hydraulique", un espace poreux lié à l'activité hydraulique, dans lequel on observe une conductibilité de pression, dans une plage mesurable techniquement, et qui est délimité par des barrières d'écoulement (obstacles, strates salines, barrières lithologiques), un amenuisement ou un affleurement de la formation;**

*Justification*

*On peut trouver plusieurs sites de stockage dans une structure que l'on nomme unité hydraulique. L'unité hydraulique, d'un point de vue spatial, va au-delà de la définition de "complexe de stockage" au sens de la définition de l'article 3, paragraphe 6. Au sein d'une telle structure, de fortes influences mutuelles d'exploitations d'injection parallèles sont possibles. Les permis de stockage concomitants pour un tel endroit ne doivent donc être délivrés qu'à un exploitant à la fois.*

**Amendement 176**

Adam Gierek

**Proposition de directive – acte modificatif****Article 3 – point 7***Texte proposé par la Commission*

(7) "exploration", *l'évaluation des* complexes de stockage potentiels *par une* **procédure spécifique** incluant des activités telles que des *levés* géologiques par des moyens physiques ou chimiques et des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans **le** complexe de stockage potentiel;

*Amendement*

(7) "exploration", *l'application des* **procédures d'exploration de** complexes de stockage potentiels **qui ont été élaborées et qui se basent sur des critères techniques et écologiques objectifs** incluant des activités telles que des *relevés* géologiques par des moyens physiques ou chimiques et des forages **réalisés** en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates **géologiques** contenues dans **la zone du** complexe de stockage potentiel;

Or. pl

*Justification*

*L'amendement précise la définition d'"exploration".*



## Amendement 177

Péter Olajos

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 3 – point 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) «exploration», l'évaluation des complexes de stockage potentiels par une procédure spécifique incluant des activités telles que des levés ***géologiques par des moyens physiques ou chimiques*** et des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel;

*Amendement*

(7) «exploration», l'évaluation des complexes de stockage potentiels par une procédure spécifique incluant des activités telles que des levés ***géophysiques*** et des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel;

Or. en

*Justification*

*L'expression "levés géophysiques" est plus appropriée que celle de "levés géologiques" pour la recherche des réservoirs profonds dont il est question. De plus, la notion de "moyens physiques ou chimiques" est superflue. Aussi convient-il de supprimer ces mots.*

## Amendement 178

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 3 – point 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) «permis d'exploration», une décision écrite et motivée autorisant l'exploration, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

*Amendement*

(8) «permis d'exploration», une décision écrite et motivée autorisant l'exploration ***dans une formation géologique qui est jugée convenir selon les conditions énoncées à l'article 4***, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

Or. en

*Justification*

*L'exploration d'un site ne doit donner lieu à la délivrance d'un permis que si ce site est absolument sûr.*

**Amendement 179**

**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) "permis d'exploration", une décision écrite et motivée autorisant l'exploration, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

*Amendement*

(8) "permis d'exploration", une décision écrite et motivée autorisant l'exploration, délivrée par l'autorité compétente **de l'État membre** conformément aux exigences **du droit national et** de la présente directive;

Or. pl

*Justification*

*L'amendement précise la nature de l'autorité délivrant l'autorisation d'exploration.*

**Amendement 180**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 bis) «transporteur», une personne physique ou morale, privée ou publique, qui est totalement dissociée de l'exploitant du site de stockage et de l'utilisateur (à savoir le producteur d'électricité) et qui exploite ou administre le transport de CO<sub>2</sub> vers le site de stockage ou qui s'est vu déléguer en vertu de la législation nationale un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique du réseau de transport;**

*Justification*

*Le transporteur doit répondre à une définition précise, et notamment être totalement dissocié de l'exploitant du site de stockage et du producteur d'électricité.*

**Amendement 181**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) «permis de stockage», une décision écrite et motivée autorisant le stockage géologique du CO<sub>2</sub> dans un site de stockage, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

*Amendement*

(10) «permis de stockage», une décision écrite et motivée autorisant le stockage géologique du CO<sub>2</sub> dans un site de stockage ***et contenant tous les éléments exigés à l'article 9***, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

*Justification*

*Un permis de stockage doit comporter tous les éléments énoncés à l'article 9.*

**Amendement 182**

**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) «modification substantielle», ***une*** modification susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement;

*Amendement*

(11) «modification substantielle», ***toute*** modification susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement ***ou la santé humaine; cette modification pourrait être définie comme le résultat d'une comparaison de certaines valeurs***

**déterminantes (tel le pH, degré d'acidité ou d'alcalinité d'une solution) collectées avant et après l'injection de CO<sub>2</sub>;**

Or. en

*Justification*

*La comparaison de certaines valeurs déterminantes observées "avant" et "après" l'injection de CO<sub>2</sub> dans le site de stockage pourrait apporter une certitude scientifique pour l'interprétation des termes "modification" et "sensibles". La confrontation des données de base "pré-injection" et des données "post-injection" caractérisant le fonctionnement normal du site de stockage permettra de relever et d'évaluer facilement toute variation. Il importe que les critères utilisés soient des descripteurs significatifs de l'environnement et de la sûreté (comme le pH).*

**Amendement 183**

**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) «modification substantielle», **une** modification susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement;

*Amendement*

(11) «modification substantielle», **toute** modification **proposée ou prévue dans la conception ou le fonctionnement** susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement **ou la santé humaine**;

Or. en

*Justification*

*Le texte ne définit pas clairement ce qu'il faut entendre par "modification substantielle" et par "irrégularité notable", la première désignant un changement délibéré, tandis que la seconde est une simple conséquence.*

**Amendement 184**  
**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) "modification substantielle", une modification susceptible d'avoir des effets *sensibles* sur l'environnement;

*Amendement*

(11) "modification substantielle", une modification susceptible d'avoir des effets *sur la santé des habitants de la zone de sécurité ou* sur l'environnement *en surface ou sous terre dans la partie géologique du site de stockage*;

Or. pl

*Justification*

*L'amendement est important puisqu'il précise la notion de "modification substantielle".*

**Amendement 185**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) «modification substantielle», une modification susceptible d'avoir des effets *sensibles* sur l'environnement;

*Amendement*

(11) «modification substantielle», une modification susceptible d'avoir des effets *néfastes* sur l'environnement *ou la santé humaine*;

Or. en

*Justification*

*Une modification susceptible de porter atteinte à la santé publique devrait, elle aussi, être considérée comme une modification substantielle.*

**Amendement 186**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) "modification substantielle", une modification susceptible d'avoir des effets **sensibles** sur l'environnement;

*Amendement*

(11) "modification substantielle", une modification susceptible d'avoir des effets **considérables** sur l'environnement **ou la santé**;

Or. de

*Justification*

*L'amendement sert à harmoniser cette définition avec les notions utilisées à l'article 1, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2.*

**Amendement 187**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) «flux de CO<sub>2</sub>», un flux de substances qui résulte des procédés de captage du dioxyde de carbone;

*Amendement*

(12) «flux de CO<sub>2</sub>», un flux de substances **contenant au moins 98 % de CO<sub>2</sub>** qui résulte des procédés de captage du dioxyde de carbone, **dans lequel aucun déchet ni aucune autre matière n'ont été ajoutés pour son élimination et qui ne contient pas de substances corrosives, tels le H<sub>2</sub>S et le SO<sub>2</sub>**;

Or. en

*Justification*

*Il importe que les flux de CO<sub>2</sub> soient aussi purs que possible et ne contiennent pas de substances corrosives, qui accentuent les risques au cours du transport et durant le stockage.*

**Amendement 188**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) «flux de CO<sub>2</sub>», un flux de substances qui résulte des procédés de captage du dioxyde de carbone;

*Amendement*

(12) «flux de CO<sub>2</sub>», un flux de substances qui résulte des procédés de captage du dioxyde de carbone **et contient au moins 99,9 % de CO<sub>2</sub>**;

Or. en

*Justification*

*Mitigating greenhouse gas emissions requires storage sites to be safe over long periods of time. Risks to the integrity of long-term storage projects could increase markedly if substantial quantities of impurities are co-disposed with the CO<sub>2</sub>. Impurities such as SO<sub>x</sub> increase leakage risks and thus jeopardise the stated primary purpose of CCS. Additionally, impurities in the CO<sub>2</sub> stream can have practical impacts on CO<sub>2</sub> transport and storage, as well as potential health, safety and environmental effects. Established technologies are capable of purifying CO<sub>2</sub> streams to greater than 99.9%.*

**Amendement 189**  
**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) "flux de CO<sub>2</sub>", un flux de **substances qui résulte des procédés de captage du** dioxyde de carbone;

*Amendement*

(12) "flux de CO<sub>2</sub>", un flux de **produits issus du processus de combustion de combustibles fossiles contenant au moins 90 % de** dioxyde de carbone;

Or. pl

*Justification*

*Cet amendement rend le texte du présent paragraphe plus précis.*

## Amendement 190

María Sornosa Martínez, Teresa Riera Madurell, Inés Ayala Sender

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 3 – point 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) «irrégularité notable», toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, **ou** concernant l'état du site proprement dit, qui **implique un** risque de fuite;

*Amendement*

(16) «irrégularité notable», toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, concernant l'état du site proprement dit, **ou dans le fonctionnement du complexe de stockage**, qui **accroît sensiblement le** risque de fuite;

Or. en

*Justification*

*Les opérations d'injection et l'évolution du complexe de stockage sont deux aspects complémentaires.*

## Amendement 191

Lambert van Nistelrooij

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 3 – point 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) «irrégularité notable», toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant **l'état du site proprement dit**, qui **implique un** risque de fuite;

*Amendement*

(16) «irrégularité notable», toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant **le complexe de stockage**, qui **accroît le** risque de fuite;

Or. en



## Amendement 192

Bairbre de Brún, Umberto Guidoni

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 3 – point 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) «irrégularité notable», toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant l'état du site proprement dit, qui implique un risque de fuite;

*Amendement*

(16) «irrégularité notable», toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant l'état du site proprement dit, qui implique un risque de fuite ***ou un risque pour l'environnement ou la santé humaine***;

Or. en

*Justification*

*Il convient de veiller avant tout à ce que le stockage de CO<sub>2</sub> préserve l'environnement et la santé humaine.*

## Amendement 193

Karsten Friedrich Hoppenstedt

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 3 – point 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) "irrégularité notable", toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant l'état du site proprement dit, qui implique un risque de fuite;

*Amendement*

(16) "irrégularité notable", toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant l'état du site proprement dit, qui implique un risque de fuite ***ou des risques pour l'environnement ou la santé***;

Or. de

*Justification*

*Conformément à l'objectif du stockage géologique (article 1, paragraphe 2) et au champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, la définition d'une irrégularité notable doit également comprendre les risques pour l'environnement ou la santé, qui peuvent se présenter en plus des risques de fuite. La protection de l'environnement et de la santé ne joue pas*

*seulement un rôle dans la sélection du site de stockage, mais aussi dans l'exploitation et les éventuelles mesures correctives, et est une condition préalable notable pour l'acceptation publique.*

#### **Amendement 194**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 3 – point 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) «mesures correctives», les mesures prises pour corriger les irrégularités notables ***ou pour stopper les fuites*** afin d'éviter ou ***de réduire au minimum le dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;***

*Amendement*

(17) «mesures correctives», les mesures prises pour corriger les irrégularités notables afin d'éviter ou ***d'arrêter toute fuite;***

Or. en

*Justification*

*Les mesures correctives doivent non pas réduire, mais arrêter les fuites. Les petites fuites annuelles peuvent avoir, après quelque temps, des effets significatifs. Le CO<sub>2</sub> contenu dans un site de stockage fermé perdant au cours d'une année 1 %, par exemple, de son volume se répandrait en totalité dans l'atmosphère après quelques décennies.*

#### **Amendement 195**

**Evangelia Tzampazi**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 3 – point 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) «mesures correctives», les mesures prises pour corriger les irrégularités notables ou pour stopper les fuites afin d'éviter ou ***de réduire au minimum*** le dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

*Amendement*

(17) «mesures correctives», les mesures prises pour corriger les irrégularités notables ou pour stopper les fuites afin d'éviter ou ***d'arrêter*** le dégagement de CO<sub>2</sub> à partir du complexe de stockage;

Or. en

### *Justification*

*Étant donné que la directive a pour but l'utilisation dans le respect de l'environnement des techniques de CSC de nature à contribuer au règlement du problème du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les mesures correctives doivent viser à prévenir ou arrêter le dégagement de CO<sub>2</sub> contenu dans le site de stockage.*

#### **Amendement 196**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 3 – point 18**

##### *Texte proposé par la Commission*

(18) "fermeture" d'un site de stockage de CO<sub>2</sub>, l'arrêt définitif de l'injection de CO<sub>2</sub> dans ce site de stockage;

##### *Amendement*

(18) "fermeture" d'un site de stockage de CO<sub>2</sub>, l'arrêt définitif de l'injection de CO<sub>2</sub> dans ce site de stockage **y compris les mesures de démantèlement comme le démontage de l'installation d'injection et le colmatage des sites de stockage;**

Or. de

### *Justification*

*Le concept de fermeture comprend, dans un contexte minier, les activités de démantèlement et devrait donc être employé ici dans ce sens. Dans le texte suivant, ce concept n'est pas utilisé de façon uniforme: il est employé parfois simplement dans le sens d'"arrêt de l'injection", comme dans la définition se trouvant au paragraphe 18, et dans d'autres passages il inclut également les activités de démantèlement.*

#### **Amendement 197**

**Adam Gierek**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 3 – point 18**

##### *Texte proposé par la Commission*

(18) "fermeture" d'un site de stockage de CO<sub>2</sub>, l'arrêt **définitif** de l'injection de CO<sub>2</sub> dans **ce site de stockage;**

##### *Amendement*

(18) "fermeture" d'un site de stockage de CO<sub>2</sub>, l'arrêt de l'injection de CO<sub>2</sub> dans **la zone géologique du complexe de stockage et l'élimination d'éventuelles fuites par**

*colmatage des endroits d'où le CO<sub>2</sub> s'échappe;*

Or. pl

*Justification*

*L'amendement précise la définition de la "fermeture" d'un site de stockage de CO<sub>2</sub>.*

## **Amendement 198**

**Adam Gierek**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 3 – point 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) "réseau de transport", **le** réseau de pipelines y compris les stations de compression associées, **destiné** à transporter le CO<sub>2</sub> jusqu'au **site** de stockage.

*Amendement*

(20) "réseau de transport", ***l'installation constituée d'un*** réseau de pipelines ***avec ses soupapes, ses réservoirs et ses pompes,*** y compris les stations de compression associées, ***installation destinée*** à transporter ***en continu*** le CO<sub>2</sub> jusqu'au ***complexe*** de stockage, ***et également composée de citernes destinées au transport individuel.***

Or. pl

*Justification*

*L'amendement précise la définition de "réseau de transport".*

**Amendement 199**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) «installation prête pour le captage», une installation de combustion [d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts (thermiques)] qui dispose de suffisamment d'espace sur son site pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub> et où la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés a été dûment évaluée.*

Or. en

*Justification*

*Cette définition est nécessaire eu égard à la proposition polonaise de modification du libellé de l'article 35 bis et de suppression de l'article 32.*

**Amendement 200**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) «unité hydraulique», un volume de vide communiquant par des phénomènes hydrauliques où la communication par pression peut être mesurée par des moyens techniques;*

Or. en

*Justification*

*Le fonctionnement de diverses installations de stockage à l'intérieur de la même unité hydraulique a nécessairement des incidences sur les autres installations gérées dans l'unité hydraulique. Au sein d'une même unité hydraulique, les permis de stockage ne doivent être délivrés qu'à un seul exploitant à la fois.*

**Amendement 201**

**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 20 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 ter) «surveillance», la collecte de données et les obligations en matière de communication d'informations, par toutes les voies possibles qui sont exposées à l'annexe I, afin d'assurer le stockage du CO<sub>2</sub> dans le respect de l'environnement en trois phases:***

***(a) les données sur la phase de pré-injection ou données de base,***

***(b) la phase d'injection ou de fonctionnement du site de stockage, et***

***(c) les obligations de surveillance lors de la fermeture, après fermeture ou à titre permanent.***

***Toutes les phases de surveillance devraient faire l'objet de procédures de vérification et de validation appropriées et distinctes, conformément aux exigences de la présente directive;***

Or. en

*Justification*

*La surveillance est la procédure de vérification visant s'assurer:*

- 1. qu'une " limite fixée " est atteinte,*
- 2. que cette activité de contrôle a eu lieu et a été enregistrée, et*

3. que les résultats ont été communiqués.

**Amendement 202**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 20 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 ter) «surveillance», la collecte de données et les obligations en matière de communication d'informations, conformément à l'annexe I, afin d'assurer le stockage du CO<sub>2</sub> dans le respect de l'environnement en trois phases:***

***(a) les données sur la phase de pré-injection ou données de base,***

***(b) la phase d'injection ou de fonctionnement du site de stockage, et***

***(c) les obligations de surveillance lors de la fermeture, après fermeture ou à titre permanent.***

***Toutes les phases de surveillance devraient faire l'objet de vérifications appropriées et distinctes.***

Or. en

*Justification*

*La surveillance devrait être conçue comme une procédure de vérification destinée à s'assurer que le captage et le stockage du CO<sub>2</sub> sont menés à bien et que cette activité de surveillance a eu lieu et a été enregistrée. La surveillance de la procédure est indispensable pour obtenir l'acceptation du CSC par l'opinion et garantir l'utilisation des techniques dans des conditions respectueuses de l'environnement, en sorte d'atteindre l'objectif fondamental qu'est la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 203**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 20 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 quater) «vérification», la démarche consistant à garantir que les procédures appropriées de surveillance, selon l'état des connaissances scientifiques, sont en place;***

Or. en

*Justification*

*La surveillance devrait s'accompagner de la vérification et de la validation, de manière à garantir la sûreté du site.*

**Amendement 204**

**Vittorio Prodi**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 20 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 quinquies) «charbon de bois», la structure carbonée résultant du traitement pyrolytique de la biomasse cellulosique;***

Or. en



**Amendement 205**  
**Vittorio Prodi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 20 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 sexies) «sol», la couche superficielle de l'écosystème terrestre qui porte la végétation;***

Or. en

**Amendement 206**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3 – point 20 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 septies) «projets de démonstration», les projets destinés à démontrer d'ici à 2014 l'application à long terme du stockage géologique du CO<sub>2</sub> dans des conditions respectueuses de l'environnement, conformément aux exigences énoncées dans la présente directive;***

Or. en

*Justification*

*Les projets de démonstration évoqués dans les conclusions du Conseil européen réuni aux printemps de 2007 et de 2008 livreront l'expérience concrète nécessaire au déploiement des techniques du CSC à l'échelle industrielle.*

**Amendement 207**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 20 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 octies) «projets de démonstration», la démarche consistant à garantir que les "limites fixées" circonscrivent d'une manière adéquate les risques de fuite de CO<sub>2</sub> et d'effets néfastes sur l'environnement ou sur la santé ou la sécurité publiques;***

Or. en

*Justification*

*La surveillance devrait s'accompagner de la vérification et de la validation, de manière à garantir la sûreté du site.*